



# **Demande générale de remboursement de la TPS/TVH**

Y compris les formulaires GST189, GST288 et GST507

## Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide renferme des renseignements et des instructions qui vous aideront à remplir le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Il décrit les conditions selon lesquelles vous pouvez demander un certain nombre de remboursements, ainsi que les critères d'admissibilité pour chacun d'eux. Gardez ce guide pour vous aider à remplir vos prochaines demandes. Pour savoir si vous pouvez produire une demande générale de remboursement de la TPS/TVH, lisez la page 6.

Ce guide **ne s'applique pas** aux situations suivantes :

- vous êtes un diplomate ou un représentant étranger et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur vos achats. Utilisez plutôt le formulaire GST498, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada*;
- vous êtes un non-résident et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur un voyage organisé admissible, ou vous êtes un organisateur de voyages non-résident et vous demandez un remboursement pour l'hébergement vendu dans des voyages organisés admissibles. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC4160, *Remboursement pour les voyages organisés, les congrès étrangers et les achats des exposants non-résidents*;
- vous êtes un promoteur ou un organisateur non inscrit d'un congrès étranger ou un exposant non-résident d'un congrès et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur un centre de congrès, des espaces d'exposition et des fournitures liées au congrès. Pour en savoir plus, consultez la brochure RC4160, *Remboursement pour les voyages organisés, les congrès étrangers et les achats des exposants non-résidents*;
- vous êtes un employé ou un associé d'une société de personnes et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur certaines dépenses liées à votre emploi ou à la société de personnes. Pour en savoir plus, consultez les guides T4044, *Dépenses d'emploi* (pour les employés), ou RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*;
- vous demandez un remboursement pour les organismes de services publics pour la TPS/TVH payée sur les produits et services utilisés dans vos activités. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*;
- vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur un véhicule spécialement équipé ou sur des modifications apportées au véhicule à l'étranger. Utilisez plutôt le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*;
- vous êtes une fiducie régie par un régime de pension interentreprises et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur des biens ou services relatifs au régime. Utilisez plutôt le formulaire GST521, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises*;
- vous êtes une entité visée par une entente sur l'autonomie gouvernementale qui prévoit un remboursement de la TPS sur les produits et services acquis pour les activités d'autonomie gouvernementale. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*;
- vous êtes un membre d'une Première nation qui a payé la partie provinciale de la TVH de 8 % en Ontario sur l'achat de fournitures admissibles à l'extérieur de la réserve ou sur l'achat de services et vous tentez d'obtenir un allègement. Allez plutôt sur le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à [www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html](http://www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html) pour savoir comment remplir une demande de remboursement avec le gouvernement de l'Ontario.

## La TPS/TVH et le Québec

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, vous devez produire vos déclarations auprès de Revenu Québec en utilisant leurs formulaires. Pour en savoir plus, consultez la publication de Revenu Québec IN-203, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*, disponible à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) ou appelez au 1-800-567-4692.

### Remarque

Pour les remboursements généraux de types 10, 14, et 17, l'adresse du fournisseur est l'adresse municipale ou d'entreprise déterminante.

**Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le 1-800-959-3376.**

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *General Application for GST/HST Rebates*.

## Quoi de neuf?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications. Ce guide comporte des renseignements basés sur les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* ainsi qu'aux règlements. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. La publication de ce guide ne doit pas être considérée comme une déclaration de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle les modifications proposées deviendront loi dans leur forme actuelle. Si elles sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur à compter de la date indiquée. Pour en savoir plus sur ces modifications ou d'autres modifications, lisez les sections du guide encadrées de couleur.

### **Taxe de vente harmonisée de l'Ontario**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'Ontario a harmonisé sa taxe de vente au détail avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Ontario au taux de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

### **Taxe de vente harmonisée de la Colombie-Britannique**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Colombie-Britannique a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale).

### **Changement de taux de la taxe de vente harmonisée de la Nouvelle-Écosse**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté son taux de la taxe de vente harmonisée pour le porter à 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

### **Déclarations obligatoires par voie électronique**

Selon les modifications proposées, pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, vous devrez peut-être produire vos déclarations de TPS/TVH par voie électronique. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

### **Modifications à la production par voie électronique de la TPS/TVH**

Pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, toutes les restrictions ont été levées afin que tous les inscrits, autres que les institutions financières désignées particulières, puissent produire par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

### **Remboursements au point de vente pour l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse**

Selon les modifications proposées, les gouvernements de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse offriront un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) payable sur la vente de certains articles désignés. Le vendeur créditera automatiquement à l'acheteur le remboursement de la partie provinciale de la TVH et percevra seulement la partie fédérale de la TVH payable au taux de 5 % sur la vente de ces articles.

### **Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario**

Le gouvernement de l'Ontario a adopté des règlements en application de la *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* qui permettent aux Indiens, aux bandes indiennes et aux conseils d'une bande indienne qui effectuent des achats et services admissibles à l'extérieur d'une réserve de recevoir un allègement au point de vente équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 %. Pour obtenir ces règlements, allez sur le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Pour en savoir plus, lisez « Code de motif 23 - Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario », à la page 28.

### **Mon dossier d'entreprise**

Vous pouvez maintenant utiliser le service du calculateur d'acomptes provisionnels pour calculer vos acomptes provisionnels et connaître leurs dates d'exigibilité respectives.

Pour en savoir plus sur les services offerts dans Mon dossier d'entreprise, allez à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise).

# Table des matières

	Page		Page
<b>Définitions</b> .....	5	Code de motif 12 – Produits importés à un endroit situé dans une province non participante, ou importés à un endroit situé dans une province participante avec un taux inférieur de TVH .....	20
<b>Demande générale de remboursement de la TPS/TVH</b> .....	6	Code de motif 13 – Biens meubles incorporels ou services fournis dans une province participante.....	20
Pouvez-vous produire une demande générale de remboursement? .....	6	Code de motif 14 – Fonds réservé recevant des services déterminés taxables d’un assureur – remboursement payé ou crédité par l’assureur.....	21
Conditions de la demande.....	7	Code de motif 15 – Services déterminés fournis à un régime de placement ou à un fonds réservé.....	23
Comment produire la demande .....	7	Code de motif 16 – Remboursement provincial au point de vente pour les articles désignés.....	25
Documents à joindre à la demande et documents à conserver .....	8	Code de motif 23 - Allègement au point de vente pour les Premières nations de l’Ontario .....	28
Où dois-je envoyer ma demande de remboursement?.....	8	Décret de remise .....	28
<b>Comment remplir la demande de remboursement</b> .....	8	<b>Partie C – Remboursement demandé</b> .....	28
<b>Partie A – Renseignements généraux</b> .....	8	Section I - Calcul de remboursement.....	29
Nom et adresse du demandeur et numéro d’entreprise (NE).....	8	Étape 1 – Décidez de la méthode de calcul que vous utiliserez .....	29
Siège social, succursale ou division.....	9	Étape 2 – Remplissez la partie F de la demande.....	29
Période visée.....	9	Étape 3 – Remplissez la section I de la partie C de la demande .....	29
<b>Partie B – Motif de la demande de remboursement</b> .....	9	Réduction du montant de taxe nette due sur votre déclaration de TPS/TVH au moyen de votre remboursement .....	29
Code de motif 1 – Montants payés par erreur .....	9	Section II - Allègement au point de vente pour les Premières nations de l’Ontario .....	29
Code de motif 4 – Produits commerciaux et œuvres artistiques exportés par un non-résident .....	10	<b>Partie D – Adresse du tiers</b> .....	30
Code de motif 5 – Régime d’aide juridique.....	12	<b>Partie E – Attestation</b> .....	30
Code de motif 7 – Vente taxable d’un immeuble par un non-inscrit ou d’un bien meuble par une municipalité ou une municipalité désignée qui n’est pas un inscrit .....	12	<b>Partie F – Détails de la demande de remboursement</b> .....	30
Code de motif 8 – Bande indienne, conseil de tribu ou entité mandatée par une bande .....	17	Utilisation de la méthode de calcul (b).....	30
Code de motif 9 – Fonds de terre loué à titre résidentiel .....	18	Utilisation de la méthode de calcul (c) .....	31
Code de motif 10 – Non-résident acquéreur d’une fourniture taxable d’un service d’installation – remboursement payé ou crédité par le fournisseur inscrit .....	18	<b>Partie G – Identification du fournisseur inscrit OU choix de l’assureur</b> .....	31
Code de motif 11 – Non-résident acquéreur d’une fourniture taxable d’un service d’installation – remboursement non payé ou crédité par le fournisseur .....	19	<b>Exemples de la section I des parties C et F du formulaire GST189</b> .....	32
		<b>Bureaux des services fiscaux</b> .....	33
		<b>Pour en savoir plus</b> .....	34

## Définitions

**Acquéreur** – Généralement, un acquéreur est la personne qui doit payer pour la fourniture d'un bien ou d'un service. Lorsqu'aucun montant n'est dû, il s'agit de la personne à qui le bien est livré ou mis à la disposition, ou la personne à qui le service est rendu.

**Activité commerciale** – Une activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par une personne. Elle **ne comprend pas** les activités suivantes :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers.

Une activité commerciale comprend également la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu'il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

**Amélioration** – En ce qui concerne une immobilisation, une amélioration désigne généralement des biens ou services acquis ou importés par une personne pour améliorer l'immobilisation, dans la mesure où le montant payé ou payable pour les biens ou services est inclus dans le prix de base rajusté de l'immobilisation aux fins de l'impôt sur le revenu.

**Bien meuble** – Un bien meuble comprend les biens amortissables qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils comprennent aussi les biens meubles, autres que les biens amortissables, dont la vente donnerait lieu à un gain en capital ou à une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Aux fins de la TPS/TVH, les immobilisations ne comprennent pas les biens des catégories 12, 14, ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**Bien meuble incorporel** – Un bien meuble incorporel est un « droit » plutôt qu'un objet matériel. Il comprend, entre autres, les droits contractuels, les options, la propriété intellectuelle, les droits se rapportant à des biens dont on n'a pas la possession et d'autres droits que les tribunaux peuvent faire valoir.

**Bien municipal désigné** – Il s'agit du bien d'une personne qui, à un moment donné, est désigné comme une municipalité aux fins d'une demande de remboursement pour les organismes de services publics. Généralement, il s'agit d'un bien, ou d'améliorations visant le bien, que la municipalité désignée avait l'intention, au moment de l'achat, de consommer, d'utiliser ou de fournir à plus de 10 % dans le cadre d'activités précisées dans la désignation, ainsi que d'un montant relatif au bien ou aux améliorations visant le bien qui a été inclus dans le calcul de la taxe exigée non admissible au crédit. Une fois considéré comme bien municipal désigné, le bien est toujours traité comme tel, aussi longtemps qu'il demeure la propriété de la municipalité désignée.

**Biens** – Les biens comprennent les produits, les immeubles et les biens meubles incorporels, tels que les marques de commerce, les droits d'utilisation d'un brevet ainsi que les droits d'entrée dans un lieu de divertissement, mais ils ne comprennent pas l'argent.

**Consommateur** – Un consommateur est un particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service pour sa consommation ou son utilisation personnelle, ou pour celle d'un autre particulier. Le particulier n'utilise pas le bien ou le service dans le cadre d'activités commerciales ou pour effectuer une fourniture exonérée.

**Crédit de taxe sur les intrants (CTI)** – Un CTI est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou payable pour des produits ou services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

**Exclusif** – Dans le cas d'une institution financière, le terme « exclusif » signifie la **totalité** de la consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou service.

**Fourniture détaxée** – Une fourniture détaxée est la fourniture d'un nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu'aucune TPS/TVH n'est facturée sur la fourniture de ces produits et services. Toutefois, les inscrits peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

**Fourniture exonérée** – Une fourniture exonérée est une fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Les inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les dépenses liées à la réalisation de ces fournitures.

**Fourniture taxable** – Une fourniture taxable est une fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d'une activité commerciale qui sont assujettis à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

**Importation** – Il s'agit de ce qui est importé au Canada.

**Inscrit** – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l'être.

**Institution financière désignée** – Une institution financière désignée comprend, entre autres, une banque à charte, des agents en placements, des sociétés de fiducie, des compagnies d'assurance, des escompteurs d'impôt, une caisse de crédit, le fonds réservé d'un assureur et un régime de placement ou une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

**Institution financière désignée particulière** – Ce terme désigne généralement une institution financière désignée (définie dans cette section) qui est tenue de répartir son revenu taxable (ou son revenu, si elle est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie), aux fins de l'impôt sur le revenu, entre au moins une province participante et au moins une province non participante, durant l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente.

**Municipalité** – Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation. Cela comprend également une administration locale à laquelle le ministre du Revenu national confère le statut de municipalité, aussi appelée municipalité désignée.

**Municipalité désignée** – Il s'agit d'une personne qui fournit certains services municipaux et qui est désignée par le ministre du Revenu national comme une municipalité aux fins d'une demande de remboursement de ces services pour les organismes de services publics.

**Non-résident** – Il s'agit d'une personne qui ne réside pas au Canada. Cependant, un non-résident pourrait être considéré comme une personne résidant au Canada s'il exerce des activités de son entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada. Un établissement stable se définit par ce qui suit :

- l'installation fixe de la personne par l'entremise de laquelle elle fournit des produits et services, y compris un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine ou un atelier; des mines, des puits de pétrole ou de gaz, des carrières, des terres à bois ou tout autre lieu où l'on extrait des ressources naturelles;
- l'installation fixe d'une autre personne (sauf un courtier, un commissaire général ou un autre mandataire indépendant agissant dans le cours normal de son entreprise) qui, au Canada, est le mandataire de cette personne et à qui elle sert d'intermédiaire pour la fourniture de produits et services dans le cours normal d'une entreprise.

Si vous êtes un résident du Canada parce que vous exercez vos activités par l'entremise d'un établissement stable au Canada, vous ne pouvez pas demander un remboursement pour non-résident si ce remboursement est lié aux activités que vous exercez par l'entremise de cet établissement-stable.

**Organisme de bienfaisance** – Il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exception d'une institution publique. Une organisation de bienfaisance peut émettre des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu.

**Organisme de services publics** – Organisme à but non lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

**Organisme du secteur public** – Il s'agit d'un gouvernement ou d'un organisme de services publics.

**Personne** – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout autre organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

**Principalement** – Généralement, ce terme signifie « à plus de 50 % ».

**Province participante** – Les provinces participantes sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

**Régime d'aide juridique** – Il s'agit d'un régime d'aide juridique administré sous l'autorité d'un gouvernement provincial.

## Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

### Pouvez-vous produire une demande générale de remboursement?

Vous pourriez avoir le droit de produire une demande générale (formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*) si une des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous avez payé ou versé par erreur un montant à titre de TPS/TVH, de taxe nette, de pénalité ou d'intérêt (code de motif 1).
- Vous êtes un non-résident, vous avez exporté des produits pour utilisation commerciale à l'étranger et vous avez payé la TPS/TVH sur ces produits. Dans certaines situations, un non-résident qui achète des contenants consignés d'occasion et vides (ou leur matière compactée) pour un montant plus élevé que les consignés remboursables pour les contenants peut avoir droit à ce remboursement. De plus, un non-résident peut avoir droit à un remboursement lorsqu'il achète une boisson dans un contenant signé et qu'une consigne non-remboursable lui a été facturée. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-089, *Contenants consignés* (code de motif 4).
- Vous êtes un non-résident (autre qu'un consommateur), vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et vous avez payé la taxe sur des produits ou services que vous avez acquis pour les utiliser ou consommer afin de produire certaines œuvres artistiques pour exportation (code de motif 4).
- Vous êtes l'administrateur d'un régime provincial d'aide juridique et vous avez payé la TPS/TVH sur des services juridiques que vous avez achetés pour des bénéficiaires de l'aide juridique (code de motif 5).
- Vous êtes un non-inscrit, vous avez effectué la vente taxable d'un immeuble et vous avez payé la TPS/TVH à l'achat du bien, ou y avez apporté des améliorations et vous ne pouviez pas auparavant récupérer cette taxe (code de motif 7).
- Vous êtes une municipalité ou une municipalité désignée, vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et vous avez effectué une vente taxable d'un bien meuble sur lequel vous avez payé la TPS/TVH à l'achat ou sur les améliorations qui y ont été apportées. Dans le cas des municipalités désignées, le remboursement est disponible seulement pour les biens meubles qui sont considérés comme bien municipal désigné (code de motif 7).

- Vous êtes une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande et vous avez payé des montants au titre de la TPS/TVH sur des achats de transport hors réserve, de logement provisoire, de repas et de divertissements destinés aux activités de gestion de la bande ou liés aux immeubles situés dans une réserve (code de motif 8).
- Vous avez payé la TPS/TVH sur l'achat d'un terrain ou sur des améliorations que vous y avez apportées, et vous avez ensuite loué le terrain à des fins résidentielles à un bailleur ou un sous-bailleur qui doit verser la TPS/TVH par autocotisation sur une valeur qui comprend le terrain (code de motif 9).
- Vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, vous vendez des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH, et vous avez payé la taxe sur le service d'installation des biens dans des immeubles situés au Canada (code de motif 10).
- Vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et vous avez payé la taxe sur le service d'installation de biens dans des immeubles situés au Canada qu'un autre non-résident, qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH, a vendu à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH (code de motif 11).
- Vous êtes un résident d'une province participante et vous avez payé la TVH sur des produits que vous avez importés dans une province non participante pour être consommés ou utilisés dans une province non participante (code de motif 12).
- Vous êtes un résident du Canada et vous avez payé la TVH sur des biens meubles incorporels ou des services devant être consommés, utilisés ou fournis en dehors des provinces participantes (code de motif 13).
- Vous êtes un régime de placement ou le fonds réservé d'un assureur et vous n'êtes pas une institution financière désignée particulière. Vous détenez ou investissez des fonds pour le bénéfice de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes et vous avez payé la TVH sur les achats de services de gestion et d'administration et tout autre service fourni par la même personne qui vous a offert les services de gestion et d'administration (code de motif 14).
- Vous êtes un régime de placement ou le fonds réservé d'un assureur et vous voulez demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH payable sur des « services déterminés », dans la mesure où le régime ou le fonds détiennent ou investissent les fonds pour le bénéfice de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes (code de motif 15).
- Vous avez acheté certains articles désignés dans une, des provinces participantes, et vous avez payé la TVH ou avez versé par autocotisation la partie provinciale de la TVH (code de motif 16).

■ Vous avez crédité un remboursement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario (code de motif 23).

- Vous produisez cette demande suite à un décret de remise selon la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## Conditions de la demande

Vous ne pouvez pas demander un remboursement d'un montant de TPS/TVH si l'une des situations suivantes s'applique :

- Le montant a déjà fait l'objet d'une remise, d'un crédit, d'un remboursement ou d'un versement.
- Vous avez reçu une note de crédit, ou vous avez émis une note de débit pour un remboursement, un redressement ou un crédit qui inclut ce montant.
- Vous avez demandé ou avez le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour ce montant.
- Vous avez le droit d'obtenir autrement une remise ou un remboursement du montant.
- Dans le cas d'une faillite, vous ne recevrez pas le remboursement auquel vous aviez droit avant la nomination d'un syndic de faillite, à moins que vous n'ayez produit toutes vos déclarations et versé tous les montants impayés pour les périodes de déclaration qui se sont terminées avant la nomination.
- Le délai pour produire la demande est échu. D'autres renseignements sur les délais pour la production des demandes sont donnés plus loin dans ce guide.

Certaines autres conditions peuvent également s'appliquer, selon le genre de remboursement demandé. Ces conditions sont aussi expliquées plus loin dans le guide.

## Comment produire la demande

Vous devez remplir les parties A, B, et E du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, ainsi que la section applicable de la partie C. Dans certains cas, vous devez remplir la partie F.

Remplissez la partie D du formulaire GST189 **seulement si** le demandeur nous envoie ou nous a déjà envoyé le formulaire GST507, *Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH*. Pour en savoir plus, lisez « Partie D – Adresse du tiers », à la page 30.

Pour déterminer le code de motif approprié pour votre demande de remboursement, lisez « Partie B – Motif de la demande de remboursement », à la page 9. Pour obtenir des instructions sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28.

Pour savoir si vous devez remplir la partie F, lisez les instructions pour le code de motif particulier selon lequel vous produisez la demande. Des détails sur la façon de remplir la partie F sont donnés à la page 30. Vous devrez utiliser le formulaire GST288 si vous manquez d'espace à la partie F pour inscrire tous les renseignements requis.

## Documents à joindre à la demande et documents à conserver

Si vous produisez une demande de remboursement selon le code de motif 1, 4, 8, 11, 12, 13, ou 16, vous devez nous envoyer la preuve d'achat **originale**. Nous vous retournerons tous vos reçus une fois que nous aurons traité votre demande. Si vous prévoyez soumettre une demande de remboursement à une autre instance qui exige également les reçus originaux, vous devriez envisager de produire votre demande générale de remboursement de la TPS/TVH en premier. Nous n'accepterons pas les photocopies de reçus ni les bordereaux de cartes de crédit comme preuves d'achat.

Dans le cas d'un remboursement selon le code de motif 8, une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande peut s'adresser à son bureau des services fiscaux et demander à la Division de la validation et de l'exécution (Vérification) une lettre de renonciation à l'exigence de fournir les reçus originaux. Pour en savoir plus sur cette option, lisez la section qui traite du code de motif 8 à la page 17.

Si vous produisez une demande de remboursement selon le code de motif 5, 9, 10, 14, ou 15, il n'est pas nécessaire d'envoyer les reçus originaux ou d'autres documents. Pour le code de motif 7, vous trouverez des instructions spécifiques pour chaque type de bien (les immeubles et les biens meubles). Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 9, vous devez fournir des détails de votre opération. Pour obtenir des renseignements sur les détails précis que vous devez fournir, lisez les sections du guide qui traitent de ces codes de motif.

Si vous produisez une demande de remboursement selon le code de motif 23, vous n'avez pas à nous faire parvenir les documents. Allez sur le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à [www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html](http://www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html) pour savoir quels documents vous devez conserver afin d'appuyer votre demande.

### Remarque

Toute personne qui exploite une entreprise au Canada ou y exerce une activité commerciale, toute personne qui doit produire une déclaration ainsi que toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir des livres comptables adéquats, et notamment garder les factures originales, pendant six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, au cas où nous demanderions à les voir plus tard. Ils doivent être en français ou en anglais, ou la traduction doit être fournie. Ils doivent également être conservés au Canada, à moins que vous obteniez une permission de l'Agence du Revenu du Canada de les conserver à l'extérieur du Canada. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 15.1, *Exigences générales relatives aux livres et registres*.

## Où dois-je envoyer ma demande de remboursement?

### Code de motif 10 et 14

Ne nous envoyez pas votre demande de remboursement si vous demandez un remboursement selon les **codes de motif 10 ou 14**. Vous devez plutôt remettre votre demande au fournisseur inscrit à la TPS/TVH ou à l'assureur qui vous a payé ou crédité le remboursement. Le fournisseur ou l'assureur doit remplir la partie G de la demande et nous envoyer votre demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH.

### Code de motif 23

Si vous demandez un remboursement selon le **code de motif 23** et que vous produisez une déclaration de TPS/TVH sur papier, envoyez ce formulaire dûment rempli avec votre déclaration.

Si vous demandez un remboursement selon le **code de motif 23** et que vous produisez votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, envoyez ce formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de Sudbury**  
1050, avenue Notre Dame  
Sudbury ON P3A 5C1

### Tous les autres codes de motif

Si vous demandez un remboursement selon un autre code de motif, que vous produisez une déclaration de TPS/TVH sur papier et que vous demandez le remboursement à la **ligne 111**, envoyez ce formulaire dûment rempli avec votre déclaration.

Si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique ou si vous ne demandez pas le remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration, envoyez ce formulaire dûment rempli à l'adresse suivante :

**Centre fiscal de Summerside**  
275, chemin Pope  
Summerside PE C1N 6A2

## Comment remplir la demande de remboursement

### Partie A – Renseignements généraux

#### Nom et adresse du demandeur et numéro d'entreprise (NE)

Si vous demandez un remboursement en tant que particulier, inscrivez votre nom et votre adresse postale. Si vous demandez un remboursement pour une entreprise ou un autre organisme, inscrivez le NE de 9 ou de 15 chiffres de l'entreprise, son nom au complet (y compris le nom commercial, s'il y a lieu), son adresse postale et l'adresse du lieu d'affaires, si elle diffère de l'adresse postale.

## Siège social, succursale ou division

Indiquez si vous êtes un siège social, une succursale ou une division. Si vous êtes un inscrit et que vous êtes déjà autorisé à produire des déclarations de TPS/TVH distinctes pour les succursales ou divisions de votre organisme, vous pouvez produire des demandes de remboursement distinctes selon le code de motif 1 pour chaque succursale ou division. Si vous n'êtes pas autorisé à produire des déclarations de TPS/TVH distinctes pour vos succursales ou divisions, vous pouvez quand même demander que ces succursales ou divisions produisent des demandes de remboursement distinctes selon le code de motif 1. Si vous faites ainsi, nous attribuerons un numéro de compte TPS/TVH distinct à chaque succursale ou division approuvée.

Vous devez utiliser ce numéro pour toutes les demandes de remboursement et dans toute correspondance. Si vous ne désirez pas produire des demandes de remboursement distinctes pour vos succursales ou divisions, vous devez regrouper les remboursements de toutes les succursales ou divisions dans la demande du siège social. Nous considérons comme des sièges sociaux les organismes qui n'ont pas de succursales ou de divisions.

## Période visée

La période qui est visée par la demande est habituellement celle visée par les dates indiquées sur les factures que vous inscrivez au verso de la demande et sur tout supplément annexé. Toutefois, cette période doit être comprise dans les délais prévus pour chaque code de motif décrit dans la section suivante.

## Partie B – Motif de la demande de remboursement

Lorsque vous produisez une demande générale de remboursement, vous devez indiquer votre motif en cochant la case du code de motif approprié, à la partie B du formulaire de demande.

Nous expliquons chaque code de motif et les règles qui s'y appliquent à partir de la page 9.

Vous ne pouvez utiliser qu'un **seul code de motif par demande de remboursement**. Si vous avez le droit de demander différents montants de TPS/TVH selon des codes de motif différents, utilisez un formulaire de demande distinct pour chaque code de motif.

Une fois que vous avez choisi le code de motif qui s'applique à votre situation et que vous avez lu les instructions, passez à la section « Partie C – Remboursement demandé » à la page 28, pour savoir comment calculer le montant de votre remboursement.

## Code de motif 1 – Montants payés par erreur

### Montants admissibles

Vous pouvez demander le remboursement d'un montant dans l'une des situations suivantes :

- vous avez payé ou versé un montant à titre de TPS/TVH ou de taxe nette que vous **n'auriez pas** dû payer ou verser ou qui était supérieur au montant que vous deviez payer ou verser;
- vous avez payé un montant à titre de pénalité, d'intérêts ou d'une autre obligation semblable qui n'était pas à payer ou à verser.

En raison de changements récents, le taux de la TVH peut changer selon la province. Le tableau ci-après présente les taux applicables suite à la réduction du taux de 2008.

Taux de la TPS/TVH		
	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2010	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2010 ou après
Ontario	TPS de 5 %	TVH de 13 %
Colombie-Britannique	TPS de 5 %	TVH de 12 %
Nouvelle-Écosse	TVH de 13 %	TVH de 15 %
Nouveau-Brunswick	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Territoires et les autres provinces au Canada	TPS de 5 %	TPS de 5 %

### Exceptions

**Montants perçus par erreur** – Si vous avez perçu un montant au titre de la TPS/TVH que vous n'auriez pas dû percevoir, vous devez inclure ce montant dans le calcul de votre taxe nette. Vous n'avez pas le droit de demander un remboursement pour les montants que vous avez perçus par erreur à titre de TPS/TVH. Pour corriger cette erreur, remboursez ou créditez le montant à votre client et émettez une note de crédit à votre client pour le montant. Vous pouvez ensuite déduire de votre taxe nette due le montant que vous avez remboursé ou crédité à votre client. Inscrivez le montant à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où vous avez émis la note de crédit.

**Montants payés par erreur** – Si vous pensez que vous avez payé la TPS/TVH par erreur à un fournisseur, vous pouvez lui demander de vous rembourser ou de vous créditer le montant plutôt que de demander un remboursement selon le code de motif 1. C'est souvent la manière la plus simple de récupérer le montant. Si le fournisseur vous donne un remboursement ou un crédit, vous n'avez plus droit à un remboursement parce que le montant que vous avez payé par erreur vous a été déjà remboursé ou crédité. Si vous ne pouvez pas obtenir un remboursement ou un crédit du fournisseur (p. ex. si le fournisseur refuse de rembourser le montant ou s'il cesse ses activités), vous pouvez demander le remboursement du montant selon le code de motif 1.

Vous **n'avez pas** droit à un remboursement pour des montants que vous avez payés ou versés par erreur si l'une des situations suivantes s'applique :

- le montant a été pris en compte à titre de taxe ou de taxe nette dans une cotisation;
- le montant payé était une taxe, une taxe nette, une pénalité, des intérêts ou un autre montant visé par une cotisation;
- le montant est le résultat d'une appréciation ou d'une révision de la valeur des marchandises, ou d'une détermination quant à l'assujettissement des marchandises à la TPS/TVH, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

#### Remarques

Si l'ASFC fait une appréciation ou une révision de la valeur des marchandises, le résultat peut être que vous avez payé la TPS/TVH par erreur, ou que vous avez payé un montant supérieur au montant dû. Dans ce cas, vous devez demander un remboursement du montant à l'ASFC.

**Ne demandez pas** de remboursement selon ce code de motif si, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, vous êtes un Indien, une bande indienne ou un conseil d'une bande indienne et que vous avez payé un montant égal à la partie provinciale de la TVH de 8 % en Ontario sur l'achat de biens et services admissibles effectués à l'extérieur d'une réserve. Vous pourriez avoir le droit de demander au ministère du Revenu de l'Ontario un remboursement équivalant à la partie provinciale de 8 % de la TVH payée. N'utilisez pas le formulaire GST189 pour demander ce remboursement.

**Remboursement de la TPS/TVH payée sur des produits importés sur approbation ou consignation avec ou sans reprise des invendus ou sur des produits importés endommagés ou défectueux** – Si vous importez des produits sur approbation ou consignation avec ou sans reprise des invendus et que vous les exportez dans les 60 jours suivant l'importation sans les avoir utilisés ou consommés au Canada, sauf à titre d'essai, vous pouvez demander à l'ASFC de vous rembourser la TPS/TVH payée sur ces produits lorsque vous les avez importés. De même, si les produits que vous importez pour les consommer ou utiliser sont de qualité inférieure, endommagés ou défectueux, vous pourriez avoir droit à un remboursement par l'ASFC pour la TPS/TVH que vous avez payée sur ces produits lorsque vous les avez importés.

#### Instructions pour produire la demande

Lorsque vous demandez le remboursement de montants que vous avez payés ou versés par erreur, vous devez fournir les renseignements suivants avec votre demande :

- la raison pour laquelle le montant n'est pas payable ou exigible;
- les détails de la méthode utilisée pour calculer le montant demandé;
- les reçus **originaux** de tous les achats inclus dans votre demande.

Nous vous retournerons vos reçus originaux lorsque nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Pour obtenir des détails sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 1, pour chaque facture, vous pouvez utiliser la **méthode (b)** ou la **méthode (c)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande.

#### Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où vous avez payé ou versé le montant par erreur.

Vous ne pouvez produire qu'une seule demande de remboursement par mois civil.

#### Code de motif 4 – Produits commerciaux et œuvres artistiques exportés par un non-résident

##### Produits commerciaux – admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes un non-résident;
- vous avez reçu des produits au Canada et avez payé la TPS/TVH sur eux au moment de la livraison ou avant;
- vous n'êtes pas un consommateur des produits;
- vous avez exporté les produits du Canada dans les 60 jours suivant la livraison (soit vous avez emporté les produits avec vous lorsque vous avez quitté le Canada, soit vous les avez exportés par la poste ou par l'intermédiaire d'un transporteur public);
- vous avez acheté les produits dans le cadre des activités commerciales d'un établissement canadien dont vous êtes le propriétaire;
- le **total** de tous les reçus annexés à votre demande indique que vous avez fait des achats taxables (autres que des achats détaxés) d'au moins **200 \$CAN** (sans compter la TVH dans une province participante ou la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP) dans le reste du Canada);
- **chaque reçu** annexé à votre demande indique que vous avez fait des achats taxables admissibles (autres que des achats détaxés) d'au moins **50 \$CAN** (sans compter la TVH dans une province participante ou la TPS et la TVP dans le reste du Canada).

Vous **n'avez pas** droit à un remboursement de TPS/TVH lorsque vous exportez les produits suivants :

- les boissons alcoolisées comme les spiritueux, le vin et la bière;
- les produits du tabac;

- l'essence, le combustible diesel ou tout autre combustible **sauf** le combustible qui est transporté dans un véhicule réservé au transport en vrac et qui n'est pas destiné au véhicule qui le transporte.

Dans certains cas, lorsque le fournisseur vous a facturé la TPS/TVH par erreur sur les produits que vous avez achetés et exportés du Canada, vous pouvez demander au fournisseur un remboursement ou un crédit de taxe. Si le fournisseur ne peut pas vous donner un remboursement ou un crédit (p. ex. le fournisseur refuse de rembourser le montant ou fait faillite), vous pouvez produire une demande de remboursement pour ce montant selon le code de motif 1. Vous ne pouvez pas demander de remboursement selon le code de motif 4.

Les produits (sauf ceux qui sont assujettis à l'accise, comme la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac) sont détaxés si vous prenez possession des produits au Canada et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'êtes pas un consommateur;
- après qu'ils vous ont été livrés, vous avez exporté les produits dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances liées à chaque situation;
- vous n'achetez pas les produits pour les consommer, les utiliser ou les fournir au Canada avant de les exporter;
- entre l'achat des produits et leur exportation, vous n'effectuez pas d'étape de traitement, de transformation ou de modification des produits au Canada, sauf s'il en est raisonnablement nécessaire ou occasionné par le transport;
- vous conservez, aux fins de vérification, des preuves satisfaisantes que vous avez exportés les produits.

### Œuvres artistiques – admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes un non-résident;
- vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez payé la TPS/TVH sur des produits, des biens meubles incorporels, (comme un brevet ou un droit d'auteur), ou des services (autres que des services d'entreposage ou d'expédition de biens) que vous avez acquis pour les utiliser ou consommer seulement dans le cadre de la fabrication ou de la production d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique originale ou de quelqu'autre œuvre protégée par le droit d'auteur et de reproductions d'une telle œuvre;
- vous n'êtes pas un consommateur des produits, des biens incorporels ou des services;
- vous fabriquez ou produisez l'œuvre, ainsi que ses reproductions, en vue de les exporter;

- le **total** de tous les reçus annexés à votre demande indique que vous avez fait des achats taxables (autres que des achats détaxés) d'au moins **200 \$CAN** (sans compter la TVH dans une province participante ou la TPS et la TVP dans le reste du Canada).

### Remarque

Aux fins du remboursement relatif aux œuvres artistiques exportées, plutôt que de payer la TPS/TVH lorsque vous faites votre achat et de produire une demande de remboursement pour récupérer la taxe, vous pouvez céder votre droit au remboursement de la TPS/TVH au fournisseur inscrit à la TPS/TVH. Si c'est ce que vous faites, le fournisseur vous paie ou vous crédite le remboursement au moment de l'achat, de sorte que vous puissiez faire votre achat sans payer la TPS/TVH. Pour en savoir plus et pour un exemple d'entente de cession du droit au remboursement de la TPS/TVH, consultez le guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

Si vous ne cédez pas votre droit au remboursement au fournisseur inscrit à la TPS/TVH, vous devez payer la TPS/TVH due sur votre achat et produire une demande de remboursement.

### Instructions pour produire la demande

Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 4, pour chaque facture, vous devez utiliser la **méthode (b)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande.

Vous devez inclure les reçus **originaux** pour tous les achats que vous inscrivez sauf si avez droit à un remboursement pour des œuvres artistiques et que vous cédez votre remboursement au fournisseur. Nous vous retournerons vos reçus originaux lorsque nous aurons traité votre demande.

Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Si vous produisez une demande de remboursement pour la TPS/TVH que vous avez payée sur des produits commerciaux que vous avez exportés, autres que des œuvres artistiques que vous avez fabriquées ou produites, **inscrivez la date à laquelle vous avez exporté les produits à la partie F** de la demande et annexe une preuve que les produits ont été exportés du Canada dans les 60 jours suivant leur livraison (p. ex. le formulaire 7501, *Sommaire des entrées des États-Unis (U.S. Entry Summary)*).

### Délais de production

Si vous demandez un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur des produits commerciaux que vous avez exportés, autres que des œuvres artistiques que vous avez fabriquées ou produites, vous disposez d'un an après la date d'exportation des produits pour produire votre demande de remboursement.

Si vous demandez un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur des produits, des biens meubles incorporels ou des services que vous avez acquis pour être consommés ou utilisés afin de fabriquer ou de produire une œuvre artistique admissible pour exportation, vous disposez d'un an après la date à laquelle la taxe est devenue payable à l'égard de votre acquisition pour produire votre demande de remboursement.

Si le fournisseur inscrit du bien ou du service vous a payé ou crédité le remboursement, ne nous envoyez pas la demande. Le fournisseur doit nous envoyer votre demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH.

#### **Remarque**

Le fournisseur peut demander une déduction pour le montant de taxe qu'il vous a payé ou crédité. À cette fin, le fournisseur demande la déduction dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour où la taxe serait devenue payable par vous sur votre achat;
- le jour où le montant vous a été payé ou crédité.

Sinon, le fournisseur peut demander la déduction dans l'année qui suit le dernier en date de ces deux jours.

## **Code de motif 5 – Régime d'aide juridique**

### **Admissibilité**

Vous êtes admissible à ce remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes la personne qui est responsable d'administrer un régime d'aide juridique;
- vous avez payé la TPS/TVH sur des services juridiques que vous avez achetés pour les bénéficiaires de l'aide juridique.

### **Exemple**

Un avocat fournit des services à une personne qui est responsable d'administrer un régime d'aide juridique et engage des dépenses à titre professionnel (p. ex. des appels interurbains ou des photocopies des décisions du tribunal, etc.), et d'autres dépenses à titre de mandataire du régime (p. ex. la demande d'un rapport médical).

La dépense pour le rapport médical sera facturée et remboursée par l'administrateur du régime puisque l'avocat agit à titre de mandataire de l'administrateur. Ces types de dépenses, qu'un avocat engage à titre de mandataire du régime d'aide juridique, ne donnent pas droit au remboursement de régime d'aide juridique.

Cependant, la personne qui est responsable d'administrer le régime d'aide juridique peut avoir droit à un remboursement pour organismes de services publics visant une partie de la taxe payée sur les dépenses engagées à titre de mandataire du client au taux qui s'applique à cette personne.

Seules les dépenses qu'un avocat engage à titre personnel (p. ex. appels interurbains ou photocopies) seront traitées comme la fourniture de services juridiques et donneront droit à un remboursement selon le code de motif 5.

## **Instructions pour produire la demande**

Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 5, pour chaque facture, vous devez utiliser la **méthode (b)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande.

Vous n'avez pas à annexer de reçus ou de factures à votre demande. Toutefois, vous devez conserver ces documents pour nous les fournir sur demande.

### **Délais de production**

Vous disposez de quatre ans après la fin de la période de déclaration où la taxe est devenue payable pour produire votre demande de remboursement.

## **Code de motif 7 – Vente taxable d'un immeuble par un non-inscrit ou d'un bien meuble par une municipalité ou une municipalité désignée qui n'est pas un inscrit**

### **Remboursement pour la vente taxable d'un immeuble par un non-inscrit**

Généralement, ce remboursement est possible lorsqu'un non-inscrit effectue la vente taxable d'un immeuble et qu'il paie la TPS/TVH sur l'achat de ce bien ou les améliorations qui y ont été apportées, mais qu'il était incapable auparavant de récupérer cette taxe.

Si le non-inscrit demande ce remboursement, il récupérera une partie ou la totalité de la taxe qu'il a payée à l'achat de l'immeuble ou lorsqu'il y a apporté des améliorations.

#### **Remarque**

Si le non-inscrit avait le droit de récupérer une partie ou la totalité de la taxe qu'il a payée à l'achat du bien ou pour les améliorations qu'il y a apportées d'une façon ou d'une autre (p. ex. en demandant un autre type de remboursement), le montant de ce remboursement sera réduit ou éliminé par le montant qu'il avait droit de récupérer (que le montant ait été demandé ou non).

Vous pouvez demander ce remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez payé la TPS/TVH sur un immeuble comme un terrain, un bâtiment ou un droit afférent dans un immeuble lorsque vous avez acquis le bien pour la dernière fois ou vous y avez apporté des améliorations;
- vous avez fait une vente taxable d'un bien, y compris une vente taxable réputée.

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si votre vente d'un immeuble est taxable ou si vous avez droit à ce remboursement, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Le montant de votre remboursement est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente ou de la vente réputée. Pour en savoir plus sur le calcul de la teneur en taxe, lisez les instructions ci-dessous;
- la TPS/TVH payable sur votre vente du bien ou sur votre vente réputée, ou la TPS/TVH qui aurait été payable sur la vente si le bien n'était pas considéré comme la fourniture d'une entreprise, lorsqu'aucune taxe n'était payable parce que vous-même et l'acheteur avez fait un choix conjoint. Pour en savoir plus sur ce choix, consultez le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*, ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

Puisque vous n'êtes pas un inscrit, la teneur en taxe de votre bien est généralement calculée en établissant le total des montants de TPS/TVH que vous avez payés pour la dernière acquisition du bien et pour toute amélioration qui y a été apportée depuis la dernière acquisition, et en déduisant ensuite tout montant que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement ou d'une remise. La dépréciation de la valeur du bien est également prise en considération, en multipliant la différence obtenue ci-dessus par un facteur de dépréciation.

Généralement, la formule de calcul de la **teneur en taxe** est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A est la TPS/TVH que vous avez payée sur la dernière acquisition ou importation du bien et les améliorations qui y ont été apportées;
- B est tout montant de TPS/TVH que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement;
- C est le moins élevé des deux montants suivants :
  - 1;
  - la juste valeur marchande du bien au moment où vous avez fait ou êtes réputé avoir fait une vente taxable du bien, **divisée par** le montant que vous avez payé (avant taxe) pour la dernière acquisition du bien et les améliorations qui y ont été apportées depuis la dernière acquisition.

#### Remarque

Si vous êtes une municipalité ou une municipalité désignée (qui n'est pas une institution financière désignée), les montants « A » et « B » dans la formule de la teneur en taxe **ne comprennent pas** la TPS et la partie fédérale de la TVH payée ou payable **avant** février 2004.

Si vous êtes un organisme du secteur public ayant un lien de dépendance avec l'acheteur, le montant de votre remboursement est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente (ou de la vente réputée);
- le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$(A / B) \times C$$

- A est la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente (ou de la vente réputée);
- B est le montant qui serait la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente si elle était déterminée sans déduction de tout montant de TPS/TVH que vous étiez exonéré de payer selon une autre loi ou que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement;
- C est la TPS/TVH payable sur votre vente du bien ou sur votre vente réputée, ou la TPS/TVH qui aurait été payable sur la vente du bien si ce dernier ne faisait pas partie de la fourniture d'une entreprise, lorsqu'aucune taxe n'était payable parce que vous-même et l'acheteur avez fait un choix conjoint. Pour en savoir plus sur ce choix, consultez le formulaire GST44 ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

#### Exemple 1

Vous êtes un particulier qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH. Vous avez acheté un terrain vacant pour 100 000 \$ et avez payé la TPS de 5 000 \$. Vous subdivisez plus tard ce terrain en quatre parties égales de valeur équivalente et vendez l'une de ces parties à un particulier non lié pour 70 000 \$. Votre vente de cette partie de terrain est taxable, et l'acheteur doit payer la TPS de 3 500 \$ (70 000 \$ × 5 %).

Comme vous avez payé la TPS lorsque vous avez acheté le terrain et que l'acheteur doit maintenant payer la TPS sur la partie du terrain qu'il vous a achetée, vous pouvez demander un remboursement pour récupérer une partie de la taxe que vous avez payée à l'achat du terrain.

Vous ne pouvez récupérer qu'un montant de taxe qui est raisonnablement considéré comme visant la partie que vous avez vendue. Cela signifie que votre remboursement équivaldra au moins élevé des deux montants suivants : la teneur en taxe de la partie du terrain que vous avez vendue ou le montant de la taxe payable sur votre vente.

Comme vous avez subdivisé le terrain en quatre parties égales de valeur équivalente, vous déterminez que l'on peut raisonnablement considérer qu'une somme de 1 250 \$, qui représente un quart (utilisez  $\frac{1}{4}$  ou un quart), ou 25 %, de la taxe que vous avez payée à l'achat du terrain (5 000 \$  $\times$  25 %), vise la partie que vous avez vendue. Par conséquent, vous déterminez que la teneur en taxe de la partie que vous avez vendue est la suivante :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (1\,250 \$ - 0 \$) \times (\text{le montant le moins} \\ &\quad \text{élevé entre 1 et} \\ &\quad \text{70\,000 \$/25\,000 \$}^*) \\ &= 1\,250 \$ \times (\text{le montant le moins élevé} \\ &\quad \text{entre 1 et 2.8}) \\ &= 1\,250 \$ \times 1^{**} \\ &= 1\,250 \$\end{aligned}$$

\* Nous utilisons la somme de 25 000 \$ pour le montant payé à la dernière acquisition, puisqu'elle équivaut à 25 % du prix d'achat (100 000 \$  $\times$  25 %) que vous avez payé et qu'elle représente la partie du prix d'achat qui est raisonnablement considéré comme visant la partie du terrain que vous avez vendue.

\*\* Nous utilisons 1 puisque c'est la valeur maximale qui peut être utilisée pour l'élément C.

Comme la teneur en taxe de la partie du terrain que vous avez vendue est de 1 250 \$, qui est **inférieure** à la TPS de 3 500 \$ qui était due par l'acheteur sur votre vente de cette partie du terrain, vous pouvez demander un remboursement de 1 250 \$.

### Exemple 2

Vous êtes un non-inscrit et vous construisez une maison que vous louez pour utilisation résidentielle à long terme par un particulier. Dans ce cas, vous êtes réputé avoir fait une vente taxable de la maison et vous devez rendre compte de la taxe calculée à la juste valeur marchande de la maison au moment où, pour la première fois, vous avez donné la possession de la maison au particulier ou lui avez permis de l'utiliser pour une utilisation résidentielle à long terme. Vous avez payé la taxe sur vos coûts de construction de la maison et le terrain que vous avez acheté. Vous **ne pouvez en aucun cas** récupérer la taxe (p. ex. en demandant un autre remboursement).

Vous pouvez demander ce remboursement pour récupérer une partie de la TPS/TVH que vous avez payée sur le terrain et pour la construction de la maison.

Le montant de votre remboursement équivaudra au **moins élevé** des deux montants suivants : la teneur en taxe de la maison et du terrain connexe au moment de votre vente taxable réputée, ou le montant de la taxe qui est réputée avoir été perçue sur votre vente taxable réputée. Le montant de la taxe qui est réputée avoir été perçue est celle qui est calculée à la juste valeur marchande de la maison au moment où, pour la première fois, vous avez donné la possession de la maison au particulier ou lui avez permis de l'utiliser pour une utilisation résidentielle à long terme.

### Instructions pour produire la demande

Déterminez si votre remboursement équivaut à la teneur en taxe de l'immeuble ou à la TPS/TVH payable sur votre vente du bien ou sur votre vente réputée (votre remboursement équivaudra au moins élevé des deux montants). Si vous êtes un organisme du secteur public ayant un lien de dépendance avec l'acheteur, faites le calcul à la page précédente pour déterminer le montant de votre remboursement.

Inscrivez le montant de votre remboursement à la section I de la partie C de la demande, à côté de « **Méthode (c) Autres** », sous « Montants demandés ».

### Documents à nous envoyer

Dans tous les cas, envoyez-nous une lettre d'explication décrivant les circonstances qui donnent lieu au remboursement, y compris :

- l'adresse et une description du bien (p. ex. terrain vacant où l'habitation a fait l'objet de rénovations en grande partie);
- votre intention originale quant au bien et, si votre intention quant au bien a changée, décrivez vos dernières intentions (p. ex. vous avez acheté à l'origine le bien pour construire votre propre maison, mais avez plus tard décidé de subdiviser et de vendre le terrain);
- votre utilisation du bien (p. ex. il s'agit de votre résidence personnelle ou d'un bien locatif);
- si votre demande de remboursement équivaut à la teneur en taxe du bien, ajoutez une liste détaillée de la TPS/TVH payée sur toute amélioration apportée au bien que vous avez incluse dans votre calcul de la teneur en taxe ainsi qu'une description de ces améliorations à l'aide du formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*;
- vous devez inclure une copie de l'état des rajustements pour l'achat original du bien.

Si vous vendez le bien, assurez-vous d'inclure les renseignements suivants à votre demande :

- une copie de l'état des rajustements pour la vente du bien;
- la date à laquelle le paiement pour la vente du bien est devenu dû ou, s'il vous a été versé avant la date d'échéance, la date à laquelle il vous a été versé par l'acheteur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur. Ajoutez le nom de l'acheteur au complet (et le nom commercial s'il est différent) et indiquez si l'acheteur est un inscrit ou non. Au besoin, donnez le numéro d'entreprise de l'acheteur;
- une indication à savoir si vous êtes un non-résident.

Si vous avez fait une vente taxable réputée du bien, assurez-vous d'inclure les renseignements suivants à votre demande :

- la date à laquelle vous êtes réputé avoir perçu la TPS/TVH à la vente réputée;
- la juste valeur marchande du bien et une explication de sa détermination.

Dans le cas de la saisie d'un bien, transmettez-nous la date d'expiration de la période de rachat. Pour en savoir plus, lisez « Restriction applicable au remboursement en cas de saisie d'un immeuble ou d'un bien meuble », à la page suivante.

#### Remarque

Si nous **ne recevons pas** l'un ou l'autre des documents requis, votre demande peut être retardée ou rejetée.

### Remboursement pour la vente taxable d'un bien immeuble d'une municipalité ou d'une municipalité désignée qui n'est pas un inscrit

Généralement, ce remboursement est possible lorsqu'une municipalité non inscrite ou une municipalité désignée fait une vente taxable d'un bien meuble et qu'elle paie la TPS/TVH sur l'achat de ce bien, mais qu'elle était incapable auparavant de récupérer cette taxe.

Si le non-inscrit demande ce remboursement, il récupérera une partie ou la totalité de la taxe qu'il a payée au moment de l'achat du bien.

#### Remarque

Si le non-inscrit avait le droit de récupérer une partie ou la totalité de la taxe qu'il a payée à l'achat du bien d'une façon ou d'une autre (p. ex. en demandant un autre type de remboursement), le montant de ce remboursement sera réduit ou éliminé par le montant déjà récupéré.

Vous pouvez demander ce remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes une municipalité ou une municipalité désignée qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez payé ou êtes réputé avoir payé la TPS/TVH sur l'achat du bien meuble, comme un ordinateur, de l'équipement ou des meubles de bureau;
- vous vendez plus tard ce bien (pour les municipalités désignées, le bien meuble vendu doit être un « bien municipal désigné »);
- votre vente de ce bien meuble est taxable et la TPS/TVH est devenue payable ou aurait été payable sur la vente si le bien faisait partie de la fourniture d'une entreprise. Pour en savoir plus sur ce choix, consultez le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*, ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

#### Remarque

Toute vente (autre qu'une vente exonérée) de bien meuble par une municipalité est une vente taxable aux fins de la TPS/TVH. Cela s'applique également à une vente (autre qu'une vente exonérée) du bien meuble qui est un « bien municipal désigné » par une municipalité désignée.

Le montant du remboursement est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la teneur en taxe du bien meuble au moment de la vente;
- la TPS/TVH payable sur la vente du bien meuble ou la TPS/TVH qui aurait été payable sur la vente du bien si le bien faisait partie de la fourniture d'une entreprise, lorsqu'aucune taxe n'était payable, parce que vous-même et l'acheteur avez fait un choix conjoint. Pour en savoir plus sur ce choix, consultez le formulaire GST44 ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

Puisque vous n'êtes pas un inscrit, la teneur en taxe de votre bien est généralement calculée en établissant le total des montants de TPS/TVH que vous avez payés pour acquérir le bien et pour y apporter des améliorations, et en déduisant ensuite tout montant que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou d'une autre façon. La dépréciation de la valeur du bien est également prise en considération, en multipliant la différence (obtenue ci-dessus) par un facteur de dépréciation.

Pour les municipalités qui ne sont pas des institutions financières désignées, le calcul de la **teneur en taxe** après le 30 janvier 2004 est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A est la TPS/TVH payée sur la dernière acquisition ou importation du bien et sur toutes les améliorations qui y ont été apportées;
- B est le montant de TPS/TVH que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement (comme celui pour les organismes de services publics), d'une remise ou d'une autre façon;
- C est le moins élevé des deux montants suivants :
  - 1;
  - la juste valeur marchande du bien au moment où vous avez vendu le bien, **divisée par** le montant que vous avez payé (avant taxe) pour acheter le bien et y apporter des améliorations.

#### Remarque

Les montants de « A » et « B » **ne comprennent pas** la TPS et la partie fédérale de la TVH payée ou payable **avant** février 2004.

#### Exemple

Une municipalité de Terre-Neuve-et-Labrador n'est pas un inscrit à la TPS/TVH. Le 20 juillet 2009, elle achète chez Caucus inc. des meubles de bureau qu'elle paie 3 000 \$ plus 390 \$ de TVH. Le 9 septembre 2009, elle vend les meubles pour 1 200 \$ et perçoit 156 \$ de TVH. Les meubles étaient utilisés dans le cadre de services municipaux exonérés. La vente au mois de septembre est taxable, même si la municipalité n'est pas un inscrit à la TPS/TVH.

Le montant du remboursement serait égal au **moins élevé** des montants entre la teneur en taxe au moment de la vente et de la TVH payable sur la vente.

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (390 \$ - 150 \$) \times \frac{1\,200 \$}{3\,000 \$} \end{aligned}$$

$$\text{Teneur en taxe} = 96 \$$$

$$\text{TVH payable au moment de la vente (13 \% de 1 200 \$) = 156 \$}$$

$$\text{Remboursement} = 96 \$$$

### Remarque

Dans cette situation, le montant de 150 \$ représente le remboursement pour les organismes de services publics, qui est maintenant généralement de 100 % pour les municipalités, pour la partie fédérale de la TVH payée. Pour vous aider à demander cet autre remboursement, consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Pour en savoir plus sur les municipalités, consultez le guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

### Instructions pour produire la demande

Déterminez si votre remboursement équivaut à la teneur en taxe du bien meuble ou à la TPS/TVH payable par l'acquéreur sur votre vente du bien meuble (c.-à-d. le moins élevé des deux montants).

Inscrivez le montant de votre remboursement à la section I de la partie C de la demande, à côté de « **Méthode (c)** Autres », sous « Montants demandés ».

Une municipalité n'est pas tenue de fournir de documentation au moment où elle fait la demande de remboursement. Elle doit néanmoins conserver les documents qui permettent d'appuyer sa demande afin de pouvoir nous les fournir sur demande.

### Délais de production pour les immeubles et les biens meubles (immobilisations)

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant de votre vente du bien devient payable ou a été payé sans être devenu dû, ou dans les deux ans suivant le jour où la période de rachat expire, s'il y a lieu. Pour en savoir plus, lisez « Restriction applicable au remboursement en cas de saisie d'un immeuble ou d'un bien meuble », ci-après.

### Utilisation de votre remboursement pour réduire votre versement de TPS/TVH

Généralement, lorsque vous vendez un immeuble taxable ou un bien meuble taxable, vous devez percevoir la TPS/TVH de l'acheteur et nous la verser. Cependant, il y a des exceptions aux ventes taxables des immeubles.

Vous n'avez pas à percevoir la TPS/TVH sur la vente taxable d'un immeuble et l'acheteur doit plutôt nous verser directement la taxe sur son achat, s'il est dans l'une des situations suivantes :

- l'acheteur est inscrit à la TPS/TVH (cependant, si l'acheteur est un particulier qui achète un immeuble d'habitation ou une concession dans un cimetière, vous devez percevoir la taxe);
- vous êtes un non-résident;
- vous et l'acheteur avez fait un choix et vous avez coché le choix de type 2 sur le formulaire GST22, *Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes*.

### Remarque

Pour en savoir plus sur les règles spéciales touchant le versement de la taxe sur une vente taxable d'un immeuble, y compris sur la personne qui doit verser la taxe et la façon dont elle doit le faire, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Si vous êtes responsables de percevoir la taxe de l'acheteur, vous devez la déclarer et nous la verser à l'aide du formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non-personnalisée)*. Généralement, le montant de votre versement sera le montant que vous indiquez comme taxe nette à la **ligne 109** du formulaire GST62. Cependant, si vous avez droit à un remboursement selon le code de motif 7, vous pouvez simplement verser la différence entre le montant de taxe nette à la **ligne 109** du formulaire GST62 et le montant de votre remboursement. Pour ce faire, inscrivez le montant de votre remboursement à la **ligne 111** du formulaire GST62. Le montant que vous aurez à verser est égal au montant de la **ligne 109 moins** le montant de la **ligne 111**.

Vous devez produire ensemble la demande de remboursement et le formulaire GST62 si vous voulez déduire de votre versement le montant de votre remboursement.

Vous devez produire votre formulaire GST62 dans le mois qui suit le mois où la transaction a eu lieu. Nous imposerons une pénalité et des intérêts si nous ne recevons pas le formulaire GST62 ni aucun versement de taxe nette à la date d'échéance.

### Remarque

Le formulaire GST62 n'est disponible qu'en format préimprimé et ne peut donc pas être téléchargé à partir de notre site Web. Vous pouvez le commander à [www.arc.gc.ca/formulairedecommande](http://www.arc.gc.ca/formulairedecommande) ou en nous appelant au **1-800-959-3376**.

### Restriction applicable au remboursement en cas de saisie d'un immeuble ou d'un bien meuble

Un créancier peut saisir l'immeuble ou le bien meuble d'une personne pour non-paiement d'une dette et le vendre à un tiers pour recouvrer la dette. Si votre bien est saisi, nous considérons que vous avez effectué une vente au créancier au moment de la saisie. Si cette vente est taxable, vous avez droit à un remboursement selon le code de motif 7, dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies.

Cependant, vous pourriez avoir le droit, selon une loi fédérale ou provinciale ou selon une entente relative à un titre de créance, de racheter le bien dans un certain délai suivant la vente du bien par le créancier.

En pareil cas, vous ne pouvez pas demander de remboursement à moins que le délai de rachat du bien ne soit écoulé et que vous n'avez pas racheté le bien. De plus, le paiement pour votre « vente » du bien au créancier est réputé être devenu payable le jour où le délai de rachat du bien est expiré.

### Exemple

Une ville en Saskatchewan, une province non participante, a saisi un terrain appartenant à M. Robert, un non-inscrit, et l'a vendu le 1<sup>er</sup> octobre 2009 à M. Côté pour 20 000 \$ plus la TPS. Le prix de 20 000 \$ comprend le montant nécessaire pour permettre à la ville de récupérer les arriérés de taxe que M. Robert lui doit.

M. Robert peut racheter le terrain dans un délai de deux ans après le 1<sup>er</sup> octobre 2009. M. Robert est seulement admissible à un remboursement de la TPS si le délai de rachat n'est pas échu et qu'il n'a pas racheté le terrain. Toutefois, il ne pourrait produire sa demande de remboursement qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 2011 mais il doit le faire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013. La valeur du remboursement serait égale au moins élevé des deux montants suivants : la TPS sur la juste valeur marchande du terrain en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, ou la teneur en taxe du bien en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## Code de motif 8 – Bande indienne, conseil de tribu ou entité mandatée par une bande

### Admissibilité

Un remboursement selon le code de motif 8 est offert lorsque la TPS/TVH a été payée sur les « frais de déplacement admissibles » engagés par une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande. De plus, ce remboursement selon le code de motif 8 est offert à une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande lorsqu'ils remboursent ou paient une indemnité raisonnable à leurs employés ou représentants pour les frais de déplacement engagés en leur nom.

Les « frais de déplacement admissibles » comprennent les services hors réserve suivants : le transport, les logements provisoires, les repas et les divertissements destinés aux « activités de gestion de la bande ou à des immeubles situés dans une réserve ».

De plus, il n'y a pas de remboursement accordé selon le code de motif 8 lorsque la taxe payée n'était pas la TPS/TVH (c.-à.-d. une taxe imposée par une Première nation – TPN ou TPSPN).

### Remarques

Les particuliers qui sont des Indiens ne peuvent pas demander un remboursement selon le code de motif 8.

Si ces particuliers ont acheté des produits ou services dans une réserve, ou des produits qui ont été livrés dans une réserve, et qu'ils ont payé un montant de TPS/TVH par erreur à un fournisseur, ils peuvent demander un remboursement ou un crédit du montant à ce fournisseur. Si le fournisseur donne un remboursement ou un crédit, ils ne sont plus admissibles au remboursement parce que le montant payé a déjà été remboursé ou crédité. Par contre, ils peuvent demander un remboursement du montant selon le code de motif 1, « Montants payés par erreur ». Cela s'applique aussi aux bandes indiennes qui achètent des produits livrés dans une réserve ou des services certifiés comme étant destinés aux activités de gestion de la bande ou à des immeubles situés dans une réserve.

**Ne demandez pas** de remboursement selon ce code de motif si, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, vous êtes un Indien, une bande indienne ou un conseil d'une bande indienne et que vous avez payé un montant égal à la partie provinciale de la TVH de 8 % en Ontario sur l'achat de biens et services admissibles effectués à l'extérieur d'une réserve. Vous pourriez avoir le droit de demander au ministère du Revenu de l'Ontario un remboursement équivalant à la partie provinciale de 8 % de la TVH payée. **N'utilisez pas** le formulaire GST189 pour demander ce remboursement.

### Instructions pour produire la demande

Pour obtenir des détails sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 8, pour chaque facture, vous devez utiliser la **méthode (b)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande. Incluez les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez dans votre demande de remboursement. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande peut s'adresser à son bureau des services fiscaux et demander à la Division de Validation et Exécution (Vérification) une lettre de renonciation à l'exigence de fournir les reçus originaux. La demande doit contenir les détails sur la fréquence prévue des demandes de remboursement selon le code de motif 8 ainsi que le montant estimé des achats annuels visé par un remboursement. La Vérification enverra une lettre indiquant si la renonciation a été accordée. En attendant, la bande indienne, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit soumettre les reçus originaux avec la demande de remboursement. L'accord de la renonciation serait accordé sous la condition que les reçus soient conservés à des fins de vérification. De plus, il est toujours requis de fournir les renseignements demandés dans les sections du formulaire.

La renonciation s'applique uniquement au code de motif 8, et non pas au code de motif 1 (montants payés par erreur). Les demandes de remboursement selon le code de motif 1 sont toujours assujetties à la soumission des reçus originaux. Une demande distincte est requise pour chaque code de motif.

### Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où vous avez payé ou versé le montant.

Vous ne pouvez produire qu'une demande de remboursement par mois.

## Code de motif 9 – Fonds de terre loué à titre résidentiel

### Admissibilité

Vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous êtes réputé avoir payée sur un fonds de terre dont vous êtes le propriétaire ou que vous louez. Si vous louez le fonds de terre à une personne donnée et que celle-ci cède le bail à un tiers ou loue le fonds de terre à un tiers, cette personne doit établir par autocotisation la valeur qui comprend le fonds de terre et verser la taxe. Par exemple, la personne donnée peut devoir établir une autocotisation si elle construit et fournit une maison dans le cadre d'une location à long terme pour son utilisation résidentielle par un particulier.

Calculez votre remboursement au moyen de la formule suivante :

#### A – B

- A** représente le total de toute la TPS/TVH qui était payable à l'égard de votre dernier achat ou de votre achat réputé du fonds de terre (ou qui aurait été payable sur votre achat du fonds de terre s'il ne faisait pas partie d'une fourniture d'une entreprise lorsque aucune taxe n'était payable parce que vous-même et l'acheteur avez fait un choix conjoint) et des améliorations que vous y avez apportées **avant** que la personne à laquelle vous louez le fonds de terre ne soit tenue d'établir une autocotisation;
- B** représente le total de tous les autres remboursements et des crédits de taxe sur les intrants auxquels vous aviez droit relativement à votre achat du bien ou des améliorations que vous y avez apportées.

### Instructions pour produire la demande

Inscrivez le résultat de votre calcul à la section I de la Partie C de la demande, à côté de « **Méthode (c)** Autres », dans la colonne « Montants demandés ».

N'oubliez pas d'inclure les renseignements suivants dans votre demande :

- le nom et l'adresse au complet de la personne à qui vous louez le fonds de terre. Si vous louez le fonds de terre à une personne qui y a construit des logements de location, donnez la raison sociale au complet (et son nom commercial, s'il y a lieu) et l'adresse du constructeur;
- indiquez si la personne à qui vous louez est inscrite ou non à la TPS/TVH;
- l'adresse du fonds de terre;
- la date à laquelle la personne à qui vous louez le fonds de terre doit établir une autocotisation au titre de la TPS/TVH à l'égard de la valeur qui comprend le fonds de terre, ou la date où il est raisonnable de penser qu'elle devra établir une telle autocotisation.

N'annexez pas de reçus ou d'autres documents à votre demande. Toutefois, vous devez conserver ces documents au cas où nous demanderions à les voir.

### Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la personne à qui vous louez le fonds de terre doit établir une autocotisation.

Pour en savoir plus au sujet de ce remboursement, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 19.3.5, *Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel*.

## Code de motif 10 – Non-résident acquéreur d'une fourniture taxable d'un service d'installation – remboursement payé ou crédité par le fournisseur inscrit

### Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un non-résident;
- vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez vendu des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH;
- vous avez conclu un marché avec un fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour qu'il installe les biens dans un immeuble situé au Canada;
- vous auriez payé la TPS/TVH sur les services d'installation, si le fournisseur ne vous avait pas payé ou crédité le remboursement.

### Exemple

Dans certains cas, une personne **autre** que le fournisseur non-résident des biens peut demander le remboursement.

Un fournisseur non-résident, qui **n'est pas** inscrit à la TPS/TVH, vend des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH. Le fournisseur non-résident conclut un marché avec un deuxième non-résident, qui **n'est pas** également inscrit à la TPS/TVH, pour que ce dernier exécute les services d'installation.

Le deuxième non-résident conclut lui-même un marché avec un autre fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour installer les biens dans un immeuble situé au Canada.

Dans cet exemple, le deuxième non-résident serait la personne admissible au remboursement de la TPS/TVH payée sur les services d'installation et non le premier fournisseur des produits.

### Obligation solidaire

Si un fournisseur paie ou crédite un tel remboursement à une personne et qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'a pas droit à la totalité ou à une partie du remboursement, tant le fournisseur que la personne qui a reçu le remboursement sont tenus de nous rembourser le montant.

### Instructions pour produire la demande

Vous devez remplir les parties A, B, E, F et la section I de la partie C de la demande de remboursement. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 10, vous devez utiliser la **méthode (b)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande. Assurez-vous d'indiquer ce que vous auriez payé si le fournisseur ne vous avait pas payé ou crédité le montant.

Pour obtenir des détails sur la façon de remplir la section I des parties C et F de la demande, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28.

Le fournisseur des services d'installation inscrit à la TPS/TVH qui vous paie ou vous crédite le remboursement doit remplir la partie G de la demande. Le fournisseur enverra ensuite la demande avec sa déclaration de TPS/TVH et demandera le montant payé ou crédité à la **ligne 107** de la déclaration.

Le fournisseur inscrit n'a pas à envoyer de documents (p. ex. reçu ou facture pour les services d'installation) lorsque la déclaration de TPS/TVH et la demande de remboursement sont produites. Tant le fournisseur que l'acheteur doivent conserver leurs copies de ces documents dans leurs dossiers au cas où nous demanderions à les voir.

### Délais de production

Le fournisseur inscrit doit produire la demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il a payé ou crédité le remboursement et déclarer le montant du remboursement à la **ligne 107** de la déclaration.

#### Remarque

Si le fournisseur **ne vous paie ou ne vous crédite pas** le remboursement et si vous remplissez tous les critères d'admissibilité, vous pouvez demander un remboursement selon le code de motif 11.

### Code de motif 11 – Non-résident acquéreur d'une fourniture taxable d'un service d'installation – remboursement non payé ou crédité par le fournisseur

#### Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un non-résident;
- vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez vendu des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH;

- vous avez conclu un marché avec un fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour qu'il installe les biens dans un immeuble situé au Canada;
- vous avez payé la TPS/TVH sur les services d'installation.

### Exemple

Dans certains cas, une personne autre que le fournisseur non-résident des biens peut demander le remboursement.

Un fournisseur non-résident, qui **n'est pas** inscrit à la TPS/TVH, vend des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH. Le fournisseur non-résident conclut un marché avec un deuxième non-résident, qui **n'est pas** non plus inscrit à la TPS/TVH, pour qu'il exécute les services d'installation. Le deuxième non-résident conclut lui-même un marché avec un autre fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour installer les biens dans un immeuble situé au Canada.

Dans cet exemple, le deuxième non-résident doit payer la TPS/TVH sur les services d'installation. C'est lui qui a droit au remboursement, et non le premier fournisseur des biens.

### Instructions pour produire la demande

Pour obtenir des détails sur la façon de calculer votre remboursement et de remplir la section I des parties C et F de la demande, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 11, pour chaque facture, vous devez utiliser la **méthode (b)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande. Indiquez, à la partie F de la demande, la date à laquelle le service d'installation a été achevé.

Vous devez inclure les reçus **originaux** avec la demande pour tous les achats que vous énumérez. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

### Délai de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit l'achèvement du service d'installation.

#### Remarque

Dans certains cas, le fournisseur inscrit à la TPS/TVH vous paiera ou vous créditera le remboursement au moment de votre achat. Si c'est le cas, suivez les instructions pour le code de motif 10.

## **Code de motif 12 – Produits importés à un endroit situé dans une province non participante, ou importés à un endroit situé dans une province participante avec un taux inférieur de TVH**

Si vous êtes un résident d'une province participante et avez payé la partie provinciale de la TVH sur des produits que vous avez importés au Canada à un endroit situé dans une autre province pour les consommer, les utiliser ou les fournir dans une province autre que votre province de résidence, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée, ou à une portion de celle-ci en utilisant pour cela le code de motif 12.

Généralement, il n'est pas accordé aux institutions financières désignées particulières. Cependant, si vous êtes une institution financière désignée particulière qui est un assureur ou qui se porte garant d'une dette, vous pourriez avoir droit à un remboursement sous certaines conditions limitées. Pour en savoir plus à ce sujet, appelez-nous au 1-800-959-7775.

### **Calcul de votre remboursement de la partie provinciale de la TVH sur des produits importés à un endroit situé dans une province non participante, ou à un endroit situé dans une province participante avec un taux inférieur de TVH**

Utilisez la formule suivante pour déterminer le montant du remboursement que vous pouvez demander sur les produits qui sont importés dans le but de les consommer, de les utiliser ou de les fournir exclusive dans une province (90 % ou plus) :

**A – B**

- A** représente la partie provinciale de la TVH payée sur l'importation;
- B** est zéro pour les articles spécifiques (les articles spécifiques font références à un produit qui est énuméré dans la réglementation du remboursement au point de vente) **ou** dans tous les autres cas, le montant de la partie provinciale de la TVH qui aurait été payable sur l'importation des produits si la partie provincial avait été calculée au (plus bas) taux de taxe provincial pour la province dans laquelle les produits avait été importés dans le but de les consommer, de les utiliser ou de les fournir.

Vous devez remplir les parties A, B, E, F et la section I de la partie C de la demande de remboursement.

#### **Admissibilité**

Vous avez droit à ce remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un résident d'une province participante et vous avez payé la TVH sur des produits que vous avez importés au Canada;
- les produits ont été importés pour être consommés, utilisés ou fournis exclusivement (plus de 90 %) dans une province (autre que la province participante dont la partie provinciale de la TVH payée sur l'importation a été calculée);

- vous avez payé toutes les taxes provinciales dues, le cas échéant, qui sont imposées sur les produits;
- les reçus qui accompagnent votre demande montrent que le total des taxes est d'au moins 25 \$CAN.

#### **Instructions pour produire la demande**

Pour obtenir des détails sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page 28. Vous devez utiliser la **méthode (c)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande.

Incluez les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez. Vous devez également fournir une preuve que vous avez payé toutes les taxes qui sont imposées à l'extérieur des provinces participantes et qui sont payables, le cas échéant, sur tous les achats que vous avez énumérés. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

#### **Délais de production**

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la taxe est devenue payable.

Si vous êtes un particulier, vous ne pouvez demander qu'un remboursement par trimestre civil. Les entreprises peuvent produire une demande par mois.

## **Code de motif 13 – Biens meubles incorporels ou services fournis dans une province participante**

Ce remboursement vise la partie provinciale de la TVH ou une portion qui a été payée par une personne sur des biens meubles incorporels ou des services acquis dans une province participante particulière dans le but de les consommer, de les utiliser ou de les fournir de manière significative (10 % ou plus) dans les provinces dont la partie provinciale de la TVH est inférieur à la province particulière. Généralement, il n'est pas accordé aux institutions financières désignées particulières. Cependant, si vous êtes une institution financière désignée particulière qui est un assureur ou qui se porte caution d'une dette, vous pourriez avoir droit à un remboursement sous certaines conditions limitées. Pour en savoir plus, appelez-nous au 1-800-959-7775.

### **Calcul de votre remboursement de la partie provinciale de la TVH ou d'une portion de celle-ci**

Utilisez la formule suivante pour déterminer le montant du remboursement que vous pouvez demander en tant qu'acquéreur d'une fourniture de biens meubles incorporels ou de services effectuée dans une province participante particulière :

**A – B**

- A** représente la partie provinciale de la TVH payée pour la fourniture;
- B** est la somme de tous les montants, dont chacun est déterminé pour une province participante par la formule :

$$C \times D$$

**C** est

- (a) si le bien ou le service est un article spécifique concernant la province participante, zéro;
- (b) dans tous les autres cas, le montant de taxe qui deviendrait payable par la personne pour le produit si cette taxe était calculée sur le montant de la contrepartie de cette fourniture :
- (i) si le taux de taxe de la province participante est inférieur au taux de taxe de la province participante particulière, au taux de taxe pour la province participante;
- (ii) dans tous les autres cas au taux de taxe pour la province participante particulière;

**D** dans la mesure (exprimé en pourcentage) où vous avez acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans la province participante.

### Admissibilité

Vous avez droit à ce remboursement si :

- vous êtes un résident du Canada et avez payé la TVH sur la fourniture de biens meubles incorporels ou de services;
- le bien meuble incorporel ou le service est acquis pour être consommé, utilisé ou fourni de manière significative (10 % ou plus) dans les provinces pour lesquelles la partie provinciale de la TVH est inférieur à la province participante dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service a été acquis. Notez que concernant une province non participante, la partie provinciale de la TVH est considérée comme étant 0 %;
- les reçus qui accompagnent votre demande montrent que le total des taxes est d'au moins 25 \$CAN et chaque reçu montre un montant de taxe d'au moins 5 \$CAN.

### Instructions pour produire la demande

Vous devez remplir les parties A, B, E, F, et la section I de la partie C de la demande de remboursement.

Vous devez utiliser la **méthode (c)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande. Énumérez tous les achats en détail à la partie F et inscrivez le résultat de votre calcul sous « **Méthode (c) Autres** ». Si vous n'avez pas suffisamment d'espace à la partie F, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des montants.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés à la partie F et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, sous « Autres ». Inscrivez le total au bas de cette colonne et à la section I de la partie C à côté de « **Méthode (c) Autres** », sous la colonne « Montants demandés ».

Vous devez joindre les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

### Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la taxe est devenue payable.

Si vous êtes un particulier, vous ne pouvez demander qu'un remboursement par trimestre civil. Les entreprises peuvent produire une demande par mois.

### Code de motif 14 – Fonds réservé recevant des services déterminés taxables d'un assureur – remboursement payé ou crédité par l'assureur

Le fonds réservé d'un assureur peut demander un remboursement de la partie **provinciale** de la TVH payable sur des « services déterminés » dans la mesure où le fonds détient ou investit des fonds pour des personnes qui résident à l'extérieur d'une province participante ou dans une province participante dont le taux de taxe est différent, lorsque le fonds et l'assureur choisissent de faire payer ou créditer le montant du remboursement au fonds par l'assureur.

### Calcul de votre remboursement de la partie provinciale de la TVH

Si vous avez droit à un remboursement de la partie **provinciale** de la TVH, multipliez le montant de la TVH par :

- 7/12 pour les achats taxables au taux de 12 %;
- 8/13 pour les achats taxables au taux de 13 %;
- 10/15 pour les achats taxables au taux de 15 %.

Aux fins de ce remboursement, les « services déterminés » comprennent tout service de gestion ou d'administration fourni à un fonds réservé par l'assureur, ainsi que tout autre service fourni au fonds par l'assureur.

Le remboursement est accordé peu importe si le fonds consomme ou utilise les services à l'extérieur des provinces participantes. Lorsque le fonds, ou le régime, est tenu d'établir la TVH par autocotisation sur l'acquisition d'un service à l'extérieur des provinces participantes, le montant du remboursement est rajusté pour tenir compte du fait que la TVH est payable seulement à la condition que le service soit acquis pour la consommation ou l'utilisation à l'intérieur des provinces participantes.

## Admissibilité

Un assureur peut vous payer ou vous créditer le montant du remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes un fonds réservé d'un assureur;
- vous n'êtes pas une institution financière désignée particulière;
- vous êtes l'acquéreur d'un « service déterminé » taxable de l'assureur;
- l'assureur aurait habituellement à percevoir auprès de vous la TVH sur la valeur du service;
- vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes;
- vous et l'assureur **faites un choix** pour que l'assureur vous paie ou vous crédite le remboursement (nous expliquons ce choix ci-dessous);
- le montant total de la taxe payée admissible à un remboursement selon le code de motif 14 de cette demande est d'au moins 25 \$CAN.

## Choix

Si vous êtes un fonds réservé d'un assureur, vous et l'assureur pouvez faire un choix pour que l'assureur vous paie ou vous crédite le montant du remboursement. Pour faire ce choix, l'assureur doit remplir la partie G de la demande de remboursement.

### Remarque

Il n'y a pas de formulaire de choix distinct.

## Obligation solidaire

Si un assureur, lorsqu'il détermine sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit un remboursement qu'il a payé ou crédité à un fonds réservé et que l'assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit à la totalité ou à une partie du remboursement, l'assureur et le fonds réservé sont tous deux tenus de nous rembourser le montant.

## Instructions pour produire la demande

Déterminez le montant de votre remboursement en utilisant l'une des quatre formules suivantes, selon le cas :

### **Le fonds réservé est une institution financière désignée particulière et un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales**

Si les services déterminés ont été fournis dans une province participante, calculez le montant du remboursement, qui correspond au total de tous les montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale du fonds, à l'aide de la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH;
- B représente, dans le cas où le fonds réservé est autorisé à vendre ou à distribuer des unités de la série provinciale dans une province participante, la partie **provinciale** de la TVH qui serait devenue payable relativement à la fourniture si cette taxe était calculée au taux applicable à la province participante ou, dans les autres cas, zéro;

C est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le service déterminé a été acquis en vue d'être consommé ou utilisé dans le cadre des activités liées à la série provinciale, déterminée selon l'article 52 du projet de *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Si les services déterminés ont été fournis à l'extérieur des provinces participantes, que ce soit à l'étranger ou au Canada, et que vous devez établir par autocotisation la partie **provinciale** de la TVH, calculez votre remboursement, qui correspond au total de tous les montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale du fonds, à l'aide de la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH établie par autocotisation;
- B représente, dans le cas où le fonds réservé est autorisé à vendre ou à distribuer des unités de la série provinciale dans une province participante, la partie **provinciale** de la TVH qui serait devenue payable si le service était acquis par le fonds en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans cette province participante ou, dans les autres cas, zéro;
- C est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le service déterminé a été acquis en vue d'être consommé ou utilisé dans le cadre des activités liées à la série provinciale, déterminée selon l'article 52 du projet de *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

### **Le fonds réservé N'EST PAS une institution financière désignée particulière**

Si les services déterminés ont été fournis dans une province participante, calculez votre remboursement à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH;
- B représente le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$C \times D$$

- C représente la partie **provinciale** de la TVH qui serait devenue payable sur la fourniture si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à la province participante;
- D est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que le fonds réservé détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante.

Si les services déterminés ont été fournis à l'extérieur des provinces participantes, que ce soit à l'étranger ou au Canada, et que vous devez établir par autocotisation la partie **provinciale** de la TVH, calculez votre remboursement à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH établie par autocotisation;

**B** représente le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$C \times D$$

**C** représente le montant de la taxe que le fonds réservé serait tenu de verser par autocotisation si le service était acquis par le fonds en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans cette province participante;

**D** est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que le fonds réservé détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante.

Vous devez remplir les parties A, B, E, F et la section I de la partie C de la demande de remboursement. Utilisez la **méthode (c)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande.

Inscrivez les détails de l'achat du service déterminé à la partie F de la demande. Inscrivez également le résultat de votre calcul, selon la formule applicable, sous « Autres », dans la partie F. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des montants.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés à la partie F et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, sous « Autres ». Inscrivez le total au bas de la colonne et à la section I de la partie C, à côté de « **Méthode (c) Autres** », sous la colonne « Montants demandés ».

L'assureur n'est pas tenu d'envoyer des documents (p. ex. reçus, factures, ententes) reliés aux services déterminés avec la déclaration de TPS/TVH et la demande de remboursement. Tant l'assureur que le fonds réservé doivent conserver leurs copies de ces documents dans leurs dossiers au cas où nous demanderions à les voir à une date ultérieure.

### Délais de production

Le fonds réservé doit présenter la demande de remboursement à l'assureur dans l'année suivant le jour où la taxe relative aux services déterminés est devenue payable. L'assureur doit remplir la partie G et envoyer la demande de remboursement avec la déclaration de TPS/TVH pour la période où il a payé ou crédité le remboursement, en indiquant le montant du remboursement à la **ligne 107** de la déclaration.

Le fonds réservé peut présenter une demande à chaque mois civil.

Si vous devez établir par autocotisation la partie **provinciale** de la TVH, lisez la « Remarques », à la page 25 sous le code de motif 15.

### Remarque

Si vous avez des demandes de remboursement qui sont liées à votre déclaration de TPS/TVH transmise par voie électronique, celles-ci doivent être envoyées **par la poste** au Centre fiscal de Summerside.

## Code de motif 15 – Services déterminés fournis à un régime de placement ou à un fonds réservé

Un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur peut demander un remboursement de la partie **provinciale** de la TVH payable sur des « services déterminés », dans la mesure où il détient ou investit des fonds pour des personnes qui résident à l'extérieur d'une province participante ou dans une province participante dont le taux de taxe est différent.

### Calcul de votre remboursement de la partie provinciale de la TVH

Si vous avez droit à un remboursement de la partie **provinciale** de la TVH, multipliez le montant de la TVH par :

- 7/12 pour les achats taxables au taux de 12 %;
- 8/13 pour les achats taxables au taux de 13 %;
- 10/15 pour les achats taxables au taux de 15 %.

Aux fins de ce remboursement, les « services déterminés » comprennent tout service de gestion ou d'administration fourni à un régime de placement ou à un fonds réservé par une personne, ainsi que tout autre service fourni au régime ou au fonds par la même personne.

Le remboursement est accordé peu importe si le régime ou le fonds consomme ou utilise les services à l'extérieur des provinces participantes. Si le régime ou le fonds a établi une autocotisation de la TVH sur des services acquis à l'extérieur des provinces participantes, le montant du remboursement est rajusté pour refléter le fait que la TVH n'est payable que dans la mesure où le service a été acquis pour être consommé ou utilisé dans les provinces participantes.

### Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur;
- vous n'êtes pas une institution financière désignée particulière, autre qu'un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales;
- vous êtes l'acquéreur de « services déterminés » taxables;
- vous devez payer la partie provinciale de la TVH au fournisseur ou établir une autocotisation pour la partie **provinciale** de la TVH;
- vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes;
- le montant total de la taxe payée admissible à un remboursement selon le code de motif 15 de cette demande est d'au moins **25 \$CAN**.

### Instructions pour produire la demande

Déterminez le montant de votre remboursement en utilisant l'une des quatre formules suivantes, selon le cas :

#### L'institution financière désignée particulière est un régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales

Si les services déterminés ont été fournis dans une province participante, calculez le montant du remboursement, qui correspond au total de tous les montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale du fonds, à l'aide de la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH;
- B représente, dans le cas où l'institution financière désignée est autorisée à vendre ou à distribuer des unités de la série provinciale dans une province participante, la partie **provinciale** de la TVH qui serait devenue payable relativement à la fourniture si cette taxe était calculée au taux applicable à la province participante ou, dans les autres cas, zéro;
- C est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le service déterminé a été acquis en vue d'être consommé ou utilisé dans le cadre des activités liées à la série provinciale, déterminée selon l'article 52 du projet de *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

Si les services déterminés ont été fournis à l'extérieur des provinces participantes, que ce soit à l'étranger ou au Canada, et que vous devez établir par autocotisation la partie **provinciale** de la TVH, calculez votre remboursement, qui correspond au total de tous les montants dont chacun est déterminé relativement à une série provinciale du fonds, à l'aide de la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH établie par autocotisation;
- B représente, dans le cas où l'institution financière désignée est autorisée à vendre ou à distribuer des unités de la série provinciale dans une province participante, la partie **provinciale** de la TVH qui serait devenue payable si le service était acquis par l'institution financière en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans cette province ou, dans les autres cas, zéro;
- C est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le service déterminé a été acquis en vue d'être consommé ou utilisé dans le cadre des activités liées à la série provinciale, déterminée selon l'article 52 du projet de *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

#### Le régime de placement ou le fonds réservé N'EST PAS une institution financière désignée particulière

Si les services déterminés ont été fournis dans une province participante, calculez votre remboursement à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH;
- B représente le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$C \times D$$

- C représente la partie **provinciale** de la TVH qui serait devenue payable sur la fourniture si cette taxe était calculée au taux de taxe applicable à la province participante;
- D est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière désignée détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante.

Si les services déterminés ont été fournis à l'extérieur des provinces participantes, que ce soit à l'étranger ou au Canada, et que vous devez établir par autocotisation la partie **provinciale** de la TVH, calculez votre remboursement à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

- A représente la partie **provinciale** de la TVH établie par autocotisation;
- B représente le total des montants dont chacun est déterminé relativement à une province participante selon la formule suivante :

$$C \times D$$

- C représente le montant de la taxe que l'institution financière désignée serait tenue d'établir par autocotisation si le service était acquis par l'institution financière en vue d'être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans cette province;
- D est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière désignée détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui résident dans la province participante.

Vous devez remplir les parties A, B, E, F et la section I de la partie C de la demande de remboursement. Utilisez la **méthode (c)** pour remplir les parties C et F de la demande.

Inscrivez le résultat de votre calcul à la partie F de la demande de remboursement. Inscrivez également le résultat de votre calcul, selon la formule applicable, sous « Autres » à la partie F. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des montants.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés à la partie F et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, sous « Autres » à la partie F. Inscrivez le total au bas de cette colonne et à la section I de la partie C, à côté de « **Méthode (c) Autres** », sous la colonne « Montants demandés ».

N'annexez pas de reçus originaux à votre demande. Toutefois, vous devez conserver ces documents au cas où nous demanderions à les voir.

### Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la taxe est devenue payable pour les services déterminés.

Le régime de placement ou le fonds réservé peut produire une demande par mois civil.

### Remarques

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH et que vous devez établir une autocotisation de la partie **provinciale** de la TVH sur des biens ou des services transférés dans une province participante, utilisez le formulaire GST489, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH et que vous devez établir une autocotisation de la partie **provinciale** de la TVH sur une fourniture taxable importée, utilisez le formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées et la contrepartie admissible*.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous devez établir une autocotisation de la partie **provinciale** de la TVH, utilisez la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH habituelle.

## Code de motif 16 – Remboursement provincial au point de vente pour les articles désignés

Présentement, les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador offrent un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH payable sur la vente de certains articles désignés (c.-à-d. les livres seulement).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont remplacé leur taxe de vente provinciale et la TPS par la TVH.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique offrent un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH payable sur la vente de livres et de certains autres articles désignés tel qu'indiqué ci-après. Le remboursement au point de vente en Nouvelle-Écosse comprendra également des articles supplémentaires. Par conséquent, les vendeurs perçoivent seulement la partie fédérale de la TVH de 5 % payable sur la vente de ces articles.

## Articles désignés dans toutes les provinces participantes

### Livres

Voici la liste des livres admissibles au remboursement au point de vente :

- un livre imprimé ou une mise à jour d'un livre imprimé;
- un enregistrement sonore qui consiste en totalité, ou presque, en une lecture orale d'un livre imprimé;
- un bien mixte qui est composé d'un livre imprimé et d'un support non inscriptible (et/ou d'un droit d'accès à un site Web à certaines conditions) qui est enveloppé, emballé ou préparé en vue d'être vendu comme produit unitaire dans des situations précises;
- une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

### Remarque

Un livre imprimé ne désigne pas, en autres, les journaux, les revues, les brochures ou les dépliants, les livres à colorier et les livres conçus principalement pour y écrire ou y dessiner, les programmes liés à un événement ou un spectacle, les agendas et les calendriers.

Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 13.4, *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimés des Écritures d'une religion*.

## Articles désignés en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario

### Vêtements pour enfants

Les vêtements pour enfants, confectionnés pour les bébés (y compris les bavoirs, les enveloppes et les couvertures pour bébés), les fillettes et les garçons jusqu'à la taille 16 pour les fillettes et 20 pour les garçons selon les tailles canadiennes normalisées (Canada Standard), ainsi que les vêtements de tailles petite, moyenne et grande confectionnés pour les fillettes et les garçons si ces vêtements n'utilisent pas les tailles canadiennes normalisées (y compris les articles chaussants, les bas extensibles, les chapeaux, les foulards, les gants et les mitaines dont la taille et le style sont confectionnés pour les enfants). Les vêtements pour enfants admissibles au remboursement au point de vente ne comprendront pas les costumes, les vêtements de sport ou tout vêtement exclusivement utilisé dans les sports ou dans les activités récréatives.

### Chaussures pour enfants

Les chaussures confectionnées pour les bébés ainsi que pour les fillettes et les garçons dont la longueur de la semelle est de 24,25 centimètres ou moins. Les chaussures pour enfants admissibles au remboursement au point de vente ne comprendraient pas les chaussures exclusivement utilisées dans les sports et les activités récréatives (comme les patins à glace, les patins à roues alignées, les bottes de ski, les chaussures à crampons ou autres chaussures similaires).

### **Couches pour les enfants**

Les couches, y compris les couches de coton et les couches jetables conçues pour les bébés et les enfants, ainsi que les doublures et coussinets pour couches, les culottes en caoutchouc, et les culottes de propreté. Les produits pour incontinence seront détaxés de la TVH, selon les règles actuelles de la TPS.

### **Produits d'hygiène féminine**

Les produits d'hygiène féminine, y compris les serviettes hygiéniques, tampons, ceintures hygiéniques ou autres produits exclusivement vendus à des fins similaires à celles des serviettes hygiéniques, tampons et ceintures hygiéniques.

### **Articles désignés en Colombie-Britannique et en Ontario Sièges de bébé et sièges d'appoint pour les voitures**

Les sièges de bébé et les sièges d'appoint pour les voitures, qui constituent des ensembles de retenue ou des coussins d'appoint conformes aux normes de sécurité 213, 213.1, 213.2 et 213.5 de Transports Canada décrites dans la *Loi sur la sécurité automobile*.

### **Articles désignés en Ontario seulement**

#### **Journaux admissibles**

Les journaux imprimés contenant des nouvelles, éditoriaux, reportages ou autre information d'intérêt public, et qui sont publiés à intervalles réguliers, généralement chaque jour, toutes les semaines ou tous les mois seront admissibles au remboursement au point de vente. Les circulaires, les encarts, les revues, les périodiques et les documents d'information pour les consommateurs **ne seraient pas** admissibles.

#### **Repas préparés et boissons admissibles**

Les repas préparés et boissons admissibles prêts à la consommation immédiate, et vendus au prix total de tous les produits admissibles achetés de moins de 4 \$, TVH en sus. Les produits admissibles englobent ce qui suit :

- les aliments ou boissons chauffés à des fins de consommation;
- les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;
- les sandwichs et produits similaires, sauf s'ils sont congelés;
- les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés;
- les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignets, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies), croissants avec garniture sucrée, ou produits similaires qui ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle;
- la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, ou les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits vendus en portions individuelles, et non préemballés;

- les autres produits alimentaires exclus de la détaxation aux fins de la TPS/TVH en tant que produits alimentaires de base, essentiellement en raison de la nature des ventes effectuées à l'établissement où ils sont vendus, comme dans le cas de la vente d'un bagel ou d'un croissant nature dans un restaurant;
- les boissons non gazeuses, lorsqu'elles sont distribuées sur le lieu de vente.

Les aliments admissibles, mais exclus de la détaxation en tant que produits alimentaires de base aux fins de la TPS/TVH sont les suivants :

- le lait (aromatisé ou non);
- les boissons à base de soya, de riz ou d'amandes, ou les boissons non laitières similaires qui sont des succédanés du lait;
- les boissons de jus de fruits et les boissons à saveur de fruits non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, qui contiennent au moins 25 % par volume de jus de fruits naturel ou une combinaison de tels jus, ou de jus de fruits naturel ou d'une combinaison de tels jus qui ont été reconstitués à l'état original.

Les aliments suivants sont admissibles lorsqu'ils sont vendus avec un produit alimentaire admissible énuméré ci-dessus et lorsque leur fourniture n'est pas détaxée :

- les boissons gazeuses, lorsqu'elles sont servies là où elles sont vendues;
- les autres boissons (y compris les boissons gazeuses qui ne sont pas énumérées ci-dessus) lorsqu'elles sont vendues dans une boîte, dans une bouteille ou dans un autre contenant d'origine dont la quantité **n'excède pas** une portion individuelle et qui ne sont pas vendues en paquets de plusieurs portions individuelles, préemballées par le fabricant ou le producteur.

Les aliments suivants sont admissibles lorsqu'ils sont fournis avec un produit alimentaire admissible énuméré ci-dessus pour une contrepartie unique :

- les gâteaux, les muffins, les tartes, les pâtisseries, les tartelettes, les biscuits, les beignets, les brownies, les croissants avec de la garniture sucrée, ou les produits similaires qui ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle;
- la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, ou les succédanés de ces produits, lorsqu'ils sont emballés et vendus en portions individuelles;
- les autres grignotines comme les croustilles, les noix salées, le maïs soufflé, les bonbons, les barres aux fruits, les bars granola, etc.

Les vins, les spiritueux, les bières, les liqueurs de malt ou les autres boissons alcoolisées ne seraient pas considérés comme des boissons admissibles aux fins du remboursement au point de vente.

### Transaction unique

Lorsque vous effectuez un calcul afin de déterminer si les aliments et les boissons préparés admissibles seront vendus pour un prix total de 4 \$ ou moins, vous devez seulement inclure les aliments et les boissons préparés admissibles dans le calcul du seuil de 4 \$.

### Exemple

Sur le chemin du retour à la maison, un soir où elle termine de travailler tard, Nadia s'arrête à son épicerie locale afin d'acheter certains articles tels que du pain, de la litière pour chats, un sandwich au rôti de bœuf de 2,50 \$ et une bouteille de jus de pommes de 350 ml à 1 \$.

Afin de déterminer si Nadia aura droit au remboursement au point de vente de la TVH de l'Ontario pour le sandwich et le jus de pommes, l'épicerie ne tient pas compte du pain et de la litière dans le calcul du seuil de 4 \$. Puisque le sandwich et le jus de pommes sont vendus à un prix total de 4 \$ ou moins, l'épicerie remettra automatiquement le remboursement au point de vente à Nadia, en lui créditant la composante de l'Ontario de la TVH et en percevant la composante fédérale de 5 % de la TVH sur le sandwich et le jus de pommes.

En ce qui a trait au pain et à la litière pour chats achetés, le pain est un article détaxé aux fins de la TPS/TVH et la litière pour chats sera assujettie à la TVH au taux de 13 %.

### Articles désignés en Colombie-Britannique seulement Carburants

Les articles suivants seraient considérés comme un carburant :

- carburant du genre essence, y compris un mélange essence-éthanol, qui est utilisé dans les moteurs à combustion interne et qui est commercialisé ou vendu en tant que carburant à cette fin;
- diesel, biodiésel et un mélange biodiésel, à l'exception du mazout lourd, qui est utilisé dans les moteurs à combustion interne dans lesquels l'allumage est obtenu par compression et qui est commercialisé ou vendu en tant que carburant à cette fin, autre que le carburant commercialisé ou vendu comme huile à chauffage, y compris le carburant pour les locomotives et le diesel pour les navires, qui est commercialisé ou vendu comme carburant pour les trains et les bateaux;
- carburant pour avion, y compris l'essence d'aviation et le combustible pour moteur à réaction qui est utilisé dans un moteur ou une turbine qui propulse un avion et qui est commercialisé ou vendu en tant que carburant à cette fin.

Les carburants suivants (y compris tout équivalent de biodiésel ou de mélange biodiésel) **ne seraient pas** admissibles :

- huile à chauffage ou huile à fournaise;
- mazout lourd, y compris le diesel pour navire (combustible de soute);

- hydrogène;
- kérosène (à l'exception du combustible pour moteur à réaction);
- gaz naturel et liquides de gaz naturel (p. ex. gaz naturel liquéfié ou GNL);
- propane et gaz de pétrole liquéfié (GPL).

### Admissibilité

Généralement, si vous achetez un article désigné dans une province participante qui offre un remboursement au point de vente sur la vente de certains articles désignés, le fournisseur inscrit à la TPS/TVH vous créditera le remboursement de la partie provinciale de la TVH due au moment de votre achat. Vous ne paierez donc habituellement pas la partie provinciale de la TVH lorsque vous achetez un article désigné dans une province participante qui offre un remboursement au point de vente sur la vente de certains articles désignés.

Le remboursement au point de vente ne s'appliquera pas seulement aux ventes d'articles désignés effectuées au point de vente du détaillant, mais sera également offert sur les ventes d'articles désignés effectuées à toutes les étapes de la chaîne de distribution. Le remboursement au point de vente s'appliquera aussi aux ventes d'articles désignés effectuées sur Internet.

Toutefois, si le vendeur ne crédite pas le remboursement au point de vente à l'acheteur, ce dernier pourra demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée sur les ventes d'articles désignés selon le code de motif 16.

Vous avez droit à ce remboursement si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez acheté un article désigné dans une province participante qui offre un remboursement au point de vente sur la vente de certains articles désignés et vous avez payé la partie provinciale de la TVH et le vendeur inscrit ne vous a pas crédité le remboursement de la partie provinciale de la TVH due au moment de votre achat;
- vous avez acheté un article désigné dans une province participante qui offre un remboursement au point de vente sur la vente de certains articles désignés et vous avez établi une autocotisation et versé la partie provinciale de la TVH applicable à la province participante.

Si le fournisseur inscrit ne vous a pas crédité le remboursement de la partie provinciale de la TVH due au moment de votre achat et si vous êtes un inscrit et vous avez acheté certains articles désignés pour les utiliser ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un crédit de la taxe sur les intrants pour récupérer la composante fédérale de 5 % de la TVH que vous avez payée. Vous ne pouvez pas demander un crédit de la taxe sur les intrants pour récupérer la composante provinciale de la TVH payée, mais vous pouvez faire une demande de remboursement selon le code de motif 16.

### Calcul de votre remboursement pour la partie provinciale de la TVH

Si vous avez droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH, multipliez le montant de la TVH par :

- 7/12 pour les achats taxables au taux de 12 %;
- 8/13 pour les achats taxables au taux de 13 %;
- 8/14 pour les achats taxables au taux de 14 %;
- 10/15 pour les achats taxables au taux de 15 %.

### Instructions pour produire la demande

Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre remboursement, lisez « Partie C – Remboursement demandé », à la page suivante. Utilisez la **méthode (c)** pour remplir la section I des parties C et F de la demande.

Vous devez annexer à votre demande les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

### Délais de production

Vous disposez de quatre ans après le jour où la taxe est devenue payable pour produire votre demande de remboursement.

### Code de motif 23 – Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a adopté des règlements en application de la *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2010, permettent aux Indiens, aux bandes indiennes et aux conseils d'une bande indienne qui effectuent des achats et services admissibles à l'extérieur d'une réserve de recevoir un allègement au point de vente équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 %.

Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH en Ontario créditeront un montant équivalant à la partie provinciale de la TVH de 8 % au point de vente.

Pour savoir quels produits ou services sont admissibles au remboursement, qui est admissible, et quels documents devront accompagner la demande de remboursement, allez au site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à [www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html](http://www.rev.gov.on.ca/fr/taxchange/firstnations.html). Pour obtenir ces règlements, allez sur le site Web du ministère du Revenu de l'Ontario à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

### Remarque

**Ne demandez pas** de remboursement selon ce code de motif si, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, vous êtes un Indien, une bande indienne ou un conseil d'une bande indienne et que vous avez payé un montant égal à la partie provinciale de la TVH de 8 % en Ontario sur l'achat de biens et services admissibles effectués à l'extérieur d'une réserve. Vous pourriez avoir le droit de demander au ministère du Revenu de l'Ontario un remboursement équivalant à la partie provinciale de 8 % de la TVH payée. **N'utilisez pas** le formulaire GST189 pour demander ce remboursement.

### Comment tenir compte de l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario

Un fournisseur inscrit qui crédite le montant de l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario devrait dans la déclaration de TPS/TVH :

- inscrire le montant de la TVH perçue ou à percevoir au taux **complet** de 13 % à la **ligne 103** (si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, inscrivez ce montant à la **ligne 105**);
- inscrire le montant crédité au point de vente en l'incluant à la **ligne 111**;
- présenter le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Sur le formulaire GST189, vous devez préciser à la section II de la partie C que le remboursement crédité au point de vente a été compensé à la **ligne 111**.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI 106, *Exigences de déclaration à l'intention des fournisseurs inscrits aux fins de la TPS/TVH visant l'allègement au point de vente accordé aux Premières nations de l'Ontario*.

### Remarque

Vous devez produire un formulaire GST189 distinct pour chaque code de motif.

### Décret de remise

Si vous produisez cette demande en raison d'un décret de remise selon la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cochez la case non numérotée à la partie B de la demande, à côté des mots « Décret de remise ».

### Partie C – Remboursement demandé

Remplissez la section I pour calculer la TPS/TVH payée sur les achats selon les codes de motif 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Remplissez la section II pour demander l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario selon le code de motif 23 seulement.

## Section I – Calcul de remboursement

Suivez les étapes ci-dessous pour calculer votre remboursement selon les codes de motif 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16.

### Étape 1 – Décidez de la méthode de calcul que vous utiliserez

La première étape consiste à décider quelle méthode de calcul vous utiliserez pour calculer le montant de votre remboursement. Il y a deux méthodes possibles : la **méthode (b)** et la **méthode (c)**. La méthode de calcul que vous utilisez dépend du code de motif selon lequel vous demandez un remboursement. Pour savoir quel code de motif s'applique à votre demande, lisez « Partie B – Motif de la demande de remboursement », à la page 9.

#### Méthode (b) – TPS/TVH réelle payée

Vous **devez** utiliser la **méthode (b)** si vous demandez un remboursement selon le code de motif 4, 5, 8, 10 ou 11. Vous pouvez aussi utiliser cette méthode si vous demandez un remboursement selon le code de motif 1 (sauf si vous demandez un remboursement pour la différence entre l'ancien et le nouveau taux de TPS/TVH, reportez-vous à la **méthode (c)** ci-dessous).

Pour en savoir plus, lisez « Étape 2 – Remplissez la partie F de la demande », ci-dessous.

#### Méthode (c) – Autres

Vous **devez** utiliser la **méthode (c)** si vous demandez un remboursement selon le code de motif 7, 9, 12, 13, 14, 15 ou 16. Utilisez également cette méthode si vous demandez un remboursement selon le code de motif 1 parce que vous avez payé la TPS/TVH par erreur à l'ancien taux.

Cela peut se produire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 si vous avez payé la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % alors que le nouveau taux réduit de la TPS de 5 % ou la TVH de 13 % aurait dû être appliqué. Il s'agit de la même situation si le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou après, vous avez payé la TPS de 7 % ou la TVH de 15 % alors que le taux de la TPS de 6 % ou de la TVH de 14 % aurait dû être appliqué.

Pour en savoir plus, lisez « Étape 2 – Remplissez la partie F de la demande », ci-dessous.

### Étape 2 – Remplissez la partie F de la demande

Vous **devez** remplir la partie F **avant** de remplir la section I de la partie C, parce que vous inscrivez certains renseignements à la partie F qui seront utilisés pour calculer le montant de votre remboursement à la section I de la partie C.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la partie F, lisez « Partie F – Détails de la demande de remboursement », à la page suivante.

### Étape 3 – Remplissez la section I de la partie C de la demande

Remplissez la section I de la partie C du formulaire de demande de remboursement.

La première colonne de la section I énumère différentes méthodes de calcul, soit la **méthode (b)** et la **méthode (c)**.

Inscrivez le total que vous avez calculé à la partie F de la demande à la section I à côté de la méthode de calcul à laquelle il se rapporte.

Additionnez ensuite tous les montants que vous avez inscrits sous la colonne, « Montants demandés », et inscrivez le total au bas de cette colonne, à côté de « Remboursement total demandé ». Il s'agit du montant total de votre remboursement.

Pour un exemple de la façon de remplir la section I des parties C et F de la demande de remboursement, lisez « Exemple de la section I des parties C et F du formulaire GST189 », à la page 32.

### Réduction du montant de taxe nette due sur votre déclaration de TPS/TVH au moyen de votre remboursement

Répondez **oui** à la question au bas de la section I de la partie C seulement si vous produisez votre demande de remboursement avec votre déclaration de TPS/TVH et si vous déduisez de votre taxe nette due le montant de votre remboursement. Si c'est le cas, vous devez indiquer, sur la demande de remboursement, la période visée par votre déclaration. Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 10, 14 ou 16, **n'inscrivez pas** votre remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH. Dans le cas du code de motif 10 ou 14, c'est le fournisseur inscrit qui vous a payé ou crédité le remboursement qui produira votre demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH, et demandera un redressement à la **ligne 107**. Dans le cas du code de motif 16, vous devez faire parvenir votre demande de remboursement au Centre fiscal de Summerside.

### Section II - Allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario

Remplissez cette section afin de déclarer le total du montant que vous demandez pour l'allègement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario crédité sur vos fournitures de biens et services admissibles effectuées à l'extérieur d'une réserve.

Remplissez cette section seulement si vous demandez le remboursement selon le **code de motif 23**. Si vous avez coché la case du **code de motif 23** à la partie B du formulaire GST189, vous ne **pouvez pas** demander de remboursement visant tout autre code de motif dans le formulaire de demande. Vous devez plutôt produire une demande distincte pour chaque code de motif.

## Partie D – Adresse du tiers

Remplissez la partie D **seulement** si un tiers produit cette demande de remboursement pour le compte du demandeur et que ce dernier a déjà signé et nous a envoyé le formulaire GST507, *Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH*, ou si le tiers annexe le formulaire GST507 à la demande de remboursement.

Le formulaire GST507 permet au tiers, selon le cas :

- de signer et de produire la demande de remboursement pour le compte du demandeur **et** de recevoir le chèque de remboursement (établi à l'ordre du demandeur);
- de produire la demande de remboursement signée par le demandeur, **et** de recevoir le chèque de remboursement (établi à l'ordre du demandeur).

Les renseignements concernant le tiers indiqués à la partie D de la demande de remboursement doivent correspondre aux renseignements indiqués par le demandeur sur le formulaire GST507.

Cochez la case appropriée à la partie D pour indiquer soit que le formulaire GST507 est annexé à la demande de remboursement, soit qu'il nous a déjà été produit pour ce tiers.

Veillez noter que **le fait de remplir la partie D n'autorise pas un tiers à signer ou à produire la demande de remboursement ou à recevoir le chèque de remboursement**. Si vous produisez une demande générale et que vous souhaitez autoriser un tiers à agir en votre nom (p. ex. à signer et à produire la demande de remboursement pour vous **et** à recevoir le chèque établi à votre nom), remplissez le formulaire GST507. Envoyez-nous ce formulaire avec la demande de remboursement, sauf si vous nous avez déjà envoyé un tel formulaire autorisant le tiers et que cette autorisation est toujours en vigueur au moment où vous demandez votre remboursement.

**Ne remplissez pas** la partie D si vous demandez un remboursement selon le code de motif 10, 14 ou 23.

### Remarque

Un demandeur peut choisir d'autoriser un tiers pour une période donnée et l'indiquer sur le formulaire GST507. Si le demandeur fait ce choix, la période visée par la demande de remboursement **doit** être incluse dans la période d'autorisation indiquée par le demandeur sur le formulaire GST507.

Nous conserverons dans nos dossiers les autorisations visant des périodes précises et indéfinies. Ne produisez pas la même autorisation avec chaque demande.

Toutefois, si des renseignements du formulaire GST507 changent, le demandeur doit nous envoyer un autre formulaire donnant les nouveaux renseignements.

Vous pouvez également utiliser le formulaire GST507 pour annuler l'autorisation d'un tiers.

## Partie E – Attestation

Vous devez signer votre demande de remboursement, ou un représentant que vous avez autorisé au moyen du formulaire GST507 peut signer votre demande de remboursement en votre nom. Nous retournerons toutes les demandes de remboursement non signées que nous recevons.

### Remarque

Si vous produisez une demande selon le code de motif 10 ou 14 parce qu'un fournisseur inscrit à la TPS/TVH ou un assureur vous a payé ou crédité le remboursement, vous êtes néanmoins considéré comme le demandeur légal. Par conséquent, vous devez signer la partie E. Le fournisseur inscrit ou l'assureur ne peut remplir cette partie.

## Partie F – Détails de la demande de remboursement

Cette partie explique la section « Étape 2 – Remplissez la partie F de la demande », à la page précédente. Si vous n'avez pas encore rempli la section « Étape 1 – Décidez de la méthode de calcul que vous utiliserez », lisez la page précédente avant de remplir la partie F de la demande.

La partie F compte six colonnes. Dans les quatre premières colonnes, inscrivez la date de l'achat ou de la facture, le numéro de la facture ou de la déclaration d'importation, le nom du fournisseur et une brève description de l'achat.

### Utilisation de la méthode de calcul (b)

La cinquième colonne de la partie F de la demande s'applique à la méthode de calcul **méthode (b)**. Inscrivez dans cette colonne le montant réel de TPS/TVH que vous avez payé. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace pour énumérer tous vos achats dans cette colonne, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer tout le reste de vos achats.

Additionnez les montants de tous les achats que vous avez énumérés sous « TPS/TVH réelle payée » à la partie F et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, et inscrivez le total au bas de la colonne.

En utilisant les totaux obtenus après avoir rempli la partie F, y compris le total du formulaire GST288 (si vous l'avez rempli), remplissez la section I de la partie C du formulaire de demande. Lisez « Étape 3 – Remplissez la section I de la partie C de la demande », à la page précédente, pour obtenir des détails sur la façon de remplir la section 1 de la partie C.

Assurez-vous d'énumérer tous les détails des achats à la partie F. Pour un exemple, lisez « Exemple de la section I des parties C et F du formulaire GST189 », à la page 32.

## Utilisation de la méthode de calcul (c)

La sixième colonne de la partie F de la demande s'applique à la **méthode (c)**. Il n'y a pas de méthode de calcul normalisée que vous devez utiliser lorsque vous produisez votre demande au moyen de la **méthode (c)**. Cette méthode est utilisée lorsque seulement une partie de la TPS/TVH que vous avez payée donne droit à un remboursement ou lorsqu'un calcul particulier doit être fait séparément pour déterminer le montant d'un remboursement. Par exemple, si vous demandez un remboursement selon le code de motif 12, le montant de votre remboursement est calculé selon une formule qui est propre à ce remboursement. Par conséquent, chaque calcul sera différent, selon votre situation.

Calculez le montant de votre remboursement selon les instructions pour le code de motif applicable et inscrivez le montant sous « Autres » à la partie F.

Si vous n'avez pas suffisamment d'espace pour énumérer tous les détails de vos achats dans cette colonne, utilisez le formulaire GST288 pour énumérer le reste des détails.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés à la partie F et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, sous « Autres » et inscrivez le total au bas de la colonne.

En utilisant les totaux obtenus après avoir rempli la partie F, y compris le total du formulaire GST288 (si vous l'avez utilisé), remplissez la section I de la partie C du formulaire de demande. Pour en savoir plus sur la façon de remplir la partie C, lisez « Étape 3 – Remplissez section I de la partie C de la demande », à la page 29.

Assurez-vous d'énumérer tous les détails des achats à la partie F. Pour un exemple, lisez « Exemple de la section I des parties C et F du formulaire GST189 », à la page suivante.

## Partie G – Identification du fournisseur inscrit OU choix de l'assureur

Remplissez la partie G si vous demandez un remboursement selon le code de motif 10 ou 14.

Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 10, en remplissant la partie G, vous indiquez que vous avez soumis votre demande de remboursement au fournisseur inscrit à la TPS/TVH plutôt qu'à nous. Si vous et le fournisseur en avez convenu, le fournisseur vous paie ou vous crédite le remboursement au moment de votre achat. Pour avoir des détails sur la demande de remboursement selon le code de motif 10, lisez la page 18.

Si vous demandez un remboursement selon le code de motif 14, en remplissant la partie G, vous indiquez que vous et l'assureur avez fait un choix conjoint pour que l'assureur vous paie ou vous crédite le remboursement. Pour avoir des détails sur la demande de remboursement selon le code de motif 14, lisez la page 21.

Un représentant autorisé du fournisseur inscrit à la TPS/TVH ou de l'assureur doit remplir et signer la partie G de la demande.

## Exemple de la section I des parties C et F du formulaire GST189

Lisez la page 28 pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la section I de la partie C de la demande et la page 30 pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la partie F.

Les chiffres de la colonne « Montants demandés » de la section I à la partie C sont tirés de la partie F ci-dessous. Cet exemple s'applique au code de motif 1.

### Partie C – Remboursement demandé

#### Section I

Méthode de calcul	Montants demandés (Total du verso ou des suppléments)
<b>Méthode (b)</b> TPS/TVH réelle payée (pour le code 1 dans certains cas et les codes 4, 5, 8, 10 et 11 – consultez le guide RC4033)	5,25 \$
<b>Méthode (c)</b> Autres (pour le code 1 dans certains cas et les codes 7, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 – consultez le guide RC4033)	+ 99,50 \$
<b>Remboursement total demandé</b>	= 104,75 \$

### Partie F – Détails de la demande de remboursement

<b>Méthode (b)</b> TPS/TVH réelle payée (pour le code 1 dans certains cas et les codes 4, 5, 8, 10 et 11 – consultez le guide RC4033); <b>Méthode (c)</b> Autres (pour le code 1 dans certains cas et les codes 7, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 – consultez le guide RC4033).					Achats	
Date	N° de la facture ou de la déclaration d'importation	Nom du fournisseur	Brève description des achats	TPS/TVH réelle payée	Autres	
1	14 fév. 2009	PE 7004	Pièces Lemay	1 embrayage à denture	5,25 \$	
2	15 fév. 2009	6500021	Appareils Lebrun	2 boîtes contact	+	+ 3,50 \$
3	20 mars 2009	MT 003	Lafleur Électrique	10 ampoules	+	+ 96,00 \$
<b>Total</b> (reportez ce montant à la Partie C – Remboursement demandé)				<b>(b)</b> = 5,25 \$	<b>(c)</b> = 99,50 \$	

## Bureaux des services fiscaux

Si vous habitez aux États-Unis :	Si vous habitez à l'extérieur des États-Unis :	Communiquez avec le bureau des services fiscaux suivant :
Alaska, Arizona, Californie, Hawaii, Idaho, Nevada, Oregon, Utah et Washington	Asie et Australie	Bureau des services fiscaux de Vancouver 1166, rue West Pender Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : <b>604-691-4308</b> Télécopieur : <b>604-691-4907</b>
Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Connecticut, Delaware, District de Columbia, Floride, Géorgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Maryland, Massachusetts, Michigan, Mississippi, New Hampshire, New Jersey, New York, Ohio, Pennsylvanie, Rhode Island, Tennessee, Vermont, Virginie, Virginie Occidentale et Wisconsin	Afrique, Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles, France, Luxembourg, Moyen-Orient et États du golfe Persique, Suisse et tous les autres pays	Bureau des services fiscaux de Windsor 185, avenue Ouellette CP 1655 Windsor ON N9A 7G7 Téléphone : <b>519-252-4705</b> Télécopieur : <b>519-971-2011</b>
Arkansas, Colorado, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Iowa, Kansas, Louisiane, Maine, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Texas et Wyoming	Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie et Suède	Bureau des services fiscaux de la Nouvelle-Écosse 1557, rue Hollis CP 638 Halifax NS B3J 2T5 Téléphone : <b>902-426-5150</b> Télécopieur : <b>902-426-4888</b>

## Pour en savoir plus

Contactez-nous si, après avoir lu ce guide, vous désirez obtenir des formulaires ou des publications ou si vous avez besoin de plus de renseignements.

Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvhpub](http://www.arc.gc.ca/tpstvhpub) ou composez le 1-800-959-3376.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) ou composez le 1-800-959-7775.

### Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

### Dépôt direct



Le dépôt direct est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH. Si vous prévoyez recevoir un remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH ou votre demande de remboursement, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*, dûment rempli. Pour obtenir le formulaire GST469, allez à [www.arc.gc.ca/dd-ent](http://www.arc.gc.ca/dd-ent) ou composez le 1-800-959-3376.

### Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous avez plusieurs options afin de produire votre déclaration de TPS/TVH ou pour effectuer un versement par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

### Mon dossier d'entreprise

Accédez à vos comptes d'entreprise en ligne avec Mon dossier d'entreprise. Grâce aux services offerts, vous pourrez :

- afficher le solde de vos comptes et opérations;
- transférer des paiements;
- obtenir des pièces de versement supplémentaires;
- calculer un solde futur;
- calculer vos acomptes provisionnels;
- effectuer des demandes relatives à des opérations financières en ligne;
- autoriser vos employés et vos représentants à avoir rapidement accès à l'information de vos comptes en ligne;
- produire une déclaration de TPS/TVH par voie électronique;

- voir l'état d'une déclaration;
- voir certaines pièces de correspondance (par exemple, des avis et des lettres);
- voir vos renseignements bancaires.

Pour utiliser Mon dossier d'entreprise, vous avez besoin d'un ID d'utilisateur et d'un mot de passe. Pour vous inscrire à ce service sécurisé ou pour connaître les nouveaux services, allez à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise).

### Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement).

### Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'Agence du revenu du Canada avec qui vous avez fait affaire (ou appelez au numéro qui vous a été donné). Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre demande, demandez à parler au superviseur de l'employé.

Si la situation n'est toujours pas résolue, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

### Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5